DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Projet de construction d'une plateforme logistique

SCCV FP TERGNIER

Version 1 – Juillet 2022

sur la commune de Tergnier (02)

Étape 3 :

DESCRIPTION DU PROJET

Pièce jointe n°4 : compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme

1. Le projet

Le projet se trouve dans le département de l'Aisne (02), sur la commune de Tergnier (02700).

L'extrait de la carte IGN au 1/25 000ème en **Pièce jointe n°18 – Etape 8** rappelle l'implantation du site.

L'emprise du projet, d'une superficie totale de 66 250 m², sera aménagée sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle
Tergnier	825 AH	131 132 133 134 135

Les coordonnées Lambert 2 étendu du site d'implantation du projet (prises au centre du site) sont les suivantes :

- X : 667,85 km
- Y : 2 520,22 km

L'environnement immédiat du site est représenté sur la **Pièce jointe n°19 – Etape 8**.

Les habitations les plus proche sont situées à 190 m au Sud-Est du site.

Le premier Etablissement Recevant du Public (ERP) est une école maternelle qui se trouve à environ 640 m au Sud-Est du site : école maternelle Buttes Chaumont.

Le projet est localisé dans un secteur à urbaniser (1AUz), prioritaire Zone Economique et Stratégique (ZES) du Plan Local d'Urbanisme de la commune Tergnier. Le projet va s'implanter dans la ZES du pays Chaunois, nommée Zone d'Activité Economique (ZAC) Evolis.

Sont autorisés sur cette zone des activités secondaires (tels que des ateliers et entrepôts), la présence de commerce de gros aux professionnels, les établissements et activités comportant des installations classées, sous réserve qu'elles respectent les dispositions de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et qu'elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec le bon fonctionnement de la zone, la qualité de son environnement et la proximité des secteurs d'habitations contigus.

Le site est bordé en limite Nord par des champs, en limite Sud par la rue Léonard de Vinci puis des champs. A l'Ouest du site se situent une réserve d'eau potable, une antenne relais ainsi que des zones boisées. A 70 m à l'Est du site se situe la déchetterie communautaire de Tergnier.

L'autoroute la plus proche est la A26, située à 11,8 km à l'Est du site. Les voies de chemins de fer les plus proches sont localisées à 780 m à l'Est du site.

Le site sera accessible depuis la route départementale D1 puis par la rue Léonard de Vinci. L'accès au site s'effectuera au Sud pour les PL et les VL, par deux entrées distinctes.

Le site s'implantant dans la ZAC Evolis, de nouvelles activités sont vouées à s'implanter à proximité du site.

Les images de l'insertion paysagère du site sont présentées en <u>Annexe n°1</u> de ce document.

2. Plan Local d'Urbanisme

Depuis le 15 décembre 2016 et en application de l'arrêté préfectoral n°2016-1079, la commune de Tergnier fait partie intégrante de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère (CA CTLF).

La commune de Tergnier dispose de son propre Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération le 18 juin 2009, mis à jour le 23 octobre 2017 par arrêté du maire.

Ce PLU constitue le document d'urbanisme applicable au droit du site.

Au regard du plan de zonage du PLU (cf. **Annexe 2 – Plan de zonage**), le site du projet est inscrit en zone 1AUz, correspondant à un secteur à urbaniser, prioritaire Zone Economique Stratégique. D'après le plan de zonage, le site d'étude s'inscrit dans une zone d'aménagement concerté.

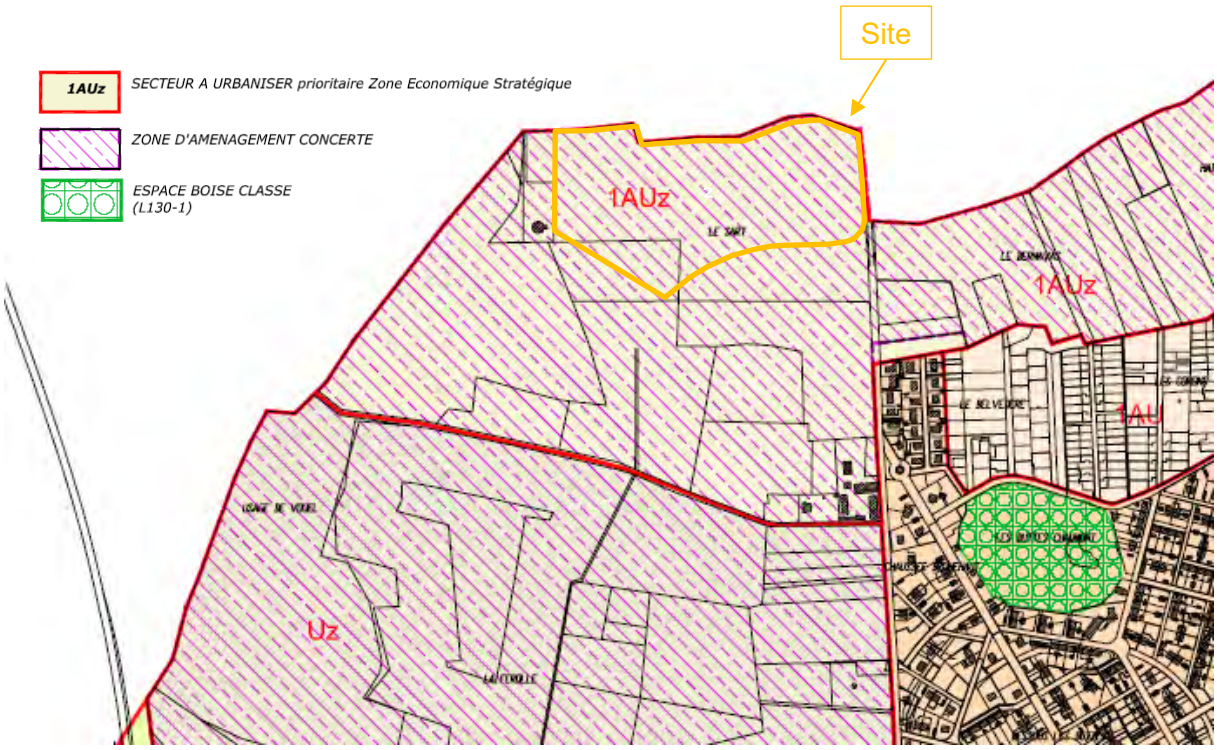

Extrait du Plan de Zonage du PLU de la commune de Tergnier

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont autorisées au droit de la zone.

Le tableau ci-après reprend les principales prescriptions du règlement de la **zone 1AUz** du PLU de la commune de Tergnier (**cf. annexe n°3**) :

Règles du PLU de la commune de Tergnier	Compatibilité du projet
Article 1AUz 1 : Occupations et utilisations du sol interdite	
Sous réserve des dispositions de l'article 2 sont interdits : 1.1 - Les constructions à usage d'habitation. 1.2 - Les activités commerciales de grande distribution aux particuliers 1.3 - Les exhaussements ou affouillements de sols, non liés à une opération de construction ou d'aménagement paysager, ainsi que l'exploitation de carrières. 1.4 - Les terrains de camping ou de parcage de caravanes et les parcs résidentiels de loisirs. 1.5 - Les décharges, dépôts de vieilles ferrailles ou de véhicules désaffectés sauf ceux liés aux activités de traitement valorisation de produits destinés à être recyclés ou valorisés (y compris les déchets) 1.6 - De manière générale toutes les constructions et activités qui seraient susceptibles de nuire à la vocation et au fonctionnement de la zone économique stratégique.	☺ Aucune activité interdite n'est prévue dans le cadre du projet.
Article 1AUz 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions	
Cette zone est destinée à recevoir différents types d'activités industrielles ou économiques. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les constructions à usage d'activités secondaires : ateliers et entrepôts - Les constructions à usage d'activités tertiaires, - Au cœur de la zone, suivant les indications du document graphique, les constructions à usage d'hôtels, de restaurants, de services et de bureaux et éventuellement de commerces de proximité participant au fonctionnement, au développement ou à la promotion du site, - Commerce de gros aux professionnels (excluant toute vente aux particuliers), - Commerce complémentaire à l'activité principale. Nonobstant les dispositions de l'article 1, peuvent être autorisés : 2.1 - Les établissements et activités comportant des installations classées, sous réserve qu'elles respectent les dispositions de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 et qu'elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec le bon fonctionnement de la zone, la qualité de son environnement et la proximité des secteurs d'habitations contigus. 2.2 - Les constructions à usage d'habitations liées directement au fonctionnement des établissements de la zone (logements de service et de gardiennage). 2.3 - Les clôtures sous réserve qu'elles respectent les dispositions de l'article 11. 2.4 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	☺ Le projet consiste en l'implantation d'un entrepôt logistique classé sous le régime de l'enregistrement au titre des ICPE. Cette activité ne créera pas de nuisances incompatibles avec le bon fonctionnement de la zone, la qualité de son environnement et la proximité des secteurs d'habitations contigus.

Article 1AUz 3 : Accès et voirie	
3.1 - Le permis de construire peut-être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. 3.2 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales défense contre l'incendie, protection civile, visibilité et sécurité.., et soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée. Ils devront avoir une largeur minimum de 4 m. 3.3 - Les largeurs des emprises publiques, des voies structurantes ouvertes à la circulation sont indiquées sur le document graphique. 3.4 - Les caractéristiques techniques (structures, revêtements...) devront avoir une qualité suffisante pour assurer la pérennité des ouvrages et ne pas nuire à la qualité paysagère de la zone. 3.5 - La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert directement ou par laquelle elles ont accès. 3.6 - Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).	☺ Des accès nouveaux seront créés à l'occasion de la réalisation du projet depuis la voie de desserte de la zone. Leurs caractéristiques techniques seront suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet et seront adaptées pour les services de secours.
Article 1AUz 4 : Desserte par les réseaux	
4.1 - Alimentation en eau potable Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes, notamment pour la défense contre l'incendie.	☺ Les constructions seront alimentées en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes. Il n'y aura pas de forage.
4.2 – Assainissement Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être pourvu d'un réseau séparatif, eaux usées – eaux pluviales.	☺ Les constructions évacuent leurs eaux usées sanitaires par des canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement et de la station d'épuration de TERGNIER. Il n'y aura pas de rejets directs dans le milieu, les égouts pluviaux ou les cours d'eau. Le site sera pourvu d'un réseau séparatif eaux usées eaux pluviales.
4.3 - Assainissement des eaux usées Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques	
4.4 - Assainissement des eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers les noues et réseaux collectant les eaux pluviales sur le domaine public. Le rejet des eaux pluviales de chaque parcelle sera limité à : - 3 litres/seconde/hectare, pour les parcelles de plus de 2 hectares.	☺ Les eaux ruisselant au droit du futur projet seront, après rétention temporaire sur site, rejetées vers les systèmes de collecte des eaux pluviales de la ZAC.

- 5 litres/seconde/hectare, pour les parcelles de moins de 2 hectares. Les espaces libres plantés seront conçus en nivellement pour freiner la vitesse d'écoulement et pour assurer une rétention des eaux de ruissellement dans des noues et bassins paysagers réalisés dans l'emprise de la parcelle.	Avant leur rejet dans les bassins/noues de compensation, les eaux de voiries susceptibles d'être polluées seront traitées par séparateurs hydrocarbures. Un réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que des ouvrages de compensation seront dimensionnés selon les exigences locales : **voir étude hydraulique**. Les eaux pluviales de toiture, exemptes de toute trace de pollution, seront rejetées dans des bassins de compensation perméables, permettant d'infiltrer une partie de ces eaux et réduisant ainsi les eaux pluviales rejetées dans le réseau public. Nota : le site est hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable.
4.5 - Distribution d'électricité et de téléphone Les réseaux d'électricité et de télécommunications doivent être enterrés.	☺ Le raccordement aux réseaux sera réalisé.
Article 1AUz 5 : Superficie minimale des terrains	
Néant	Sans objet
Article 1AUz 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
6.1 - D'une manière générale, aucune construction ou installation ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies publiques structurantes existantes ou à créer.	☺ Les constructions seront implantées à plus de 10 mètres de la voie publique. Le bâtiment le plus près des emprises publiques sera implanté à 15,46 mètres des limites du lot C par rapport à la rue Léonard de Vinci.
6.2 - Les constructions de toute nature seront implantées avec un recul minimal de 5 mètres par rapport aux emprises des voies secondaires et par rapport aux diverses autres emprises publiques (Placette, cheminement piétonnier, espaces verts,…)	
6.3 - Les constructions de toute nature respecteront les zones nonaedificandi liées aux voies départementales : retrait de 100 mètres par rapport à l'axe de la RD1 et de sa bretelle d'accès.	☺ Le site se situe à environ 750 mètres de la RD1.
Article 1AUz 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété	
7.1 - Les constructions devront respecter par rapport aux limites de propriété un éloignement au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 5 m.	☺

7.2 - L'implantation à une distance inférieure à celle fixée à l'alinéa 7.1 pourra être autorisée pour les constructions annexes, en l'absence d'autres implantations possibles ou dans le cadre d'un parti architectural et fonctionnel d'ensemble, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne pour les fonds riverains.	La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera de 14,55 m. L'éloignement depuis la limite de propriété sera donc fixé à 7,5 m. Or, le bâtiment sera implanté avec un minimum de 20 m des limites parcellaires afin de respecter la réglementation ICPE.
7.3 - L'implantation des constructions par rapport aux limites de la zone, limite de la ZES, devra respecter une marge de recul de 8 mètres.	
Article 1AUz 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
8.1 - Les constructions non jointives doivent être édifiées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des bâtiments voisins soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut et jamais inférieure à 5 m.	☺ La hauteur à l'acrotère de l'entrepôt sera de 14,55 m, les bâtiments doivent donc être éloignés de 14,55 m. L'entrepôt et le poste de garde seront distancés de 16,75 m l'un de l'autre. La hauteur à l'acrotère du poste de garde sera de 5 m, les bâtiments doivent donc être éloignés de 5 m. Le poste de garde et l'abri vélo seront distancés de 41,36 m l'un de l'autre.
8.2 - Des implantations différentes de celles prévues à l'alinéa 8.1 pourront être autorisées dans le cadre d'un parti architectural spécifique et sous réserve de leur compatibilité avec l'harmonie et la qualité paysagère de la zone.	Sans objet
Article 1AUz 9 : Emprise au sol des constructions	
9.1 - le coefficient maximum d'emprise au sol des constructions de toute nature est fixé à 0,6 par terrain.	☺ Le coefficient maximum d'emprise au sol des constructions de toute nature sera de 0,285 (< 0,6) : emprise constructions 18 888 m^2 / surface terrain 66 250 m^2.
Article 1AUz 10 : Hauteur maximale des constructions	
Remarque : Pour le calcul des prospects, la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux et jusqu'à l'égout de la toiture dans le cas de toitures ou au bord supérieur de l'acrotère dans le cas de toitures-terrasses. 10.1 - La hauteur ne doit pas excéder 20 mètres sauf les ouvrages techniques éventuels.	☺ La hauteur au faîtage du bâtiment est de 13,45 m < 20 m.
Article 1AUz 11 : Aspect extérieur	
11.1 – Volumétrie : l'aménagement de la zone économique stratégique du Pays Chaunois requiert l'implantation de bâtiments conçus avec une architecture de qualité. Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant de créer des ensembles bâtis	☺ La volumétrie du projet se veut simple,

homogènes. En cas de dépôt et de stockage de toute nature, établi en continuité d'une construction, l'écran doit être constitué des mêmes matériaux que celle-ci. Certaines parties des bâtiments (entrées, bureaux, accès, hall d'activités) pourront recevoir un traitement particulier complété par une modénature variée des différentes façades. Les annexes, garages et logements de service devront former avec le bâtiment principal, un ensemble de qualité.	avec un bâtiment principal de forme rectangulaire agrémenté de deux plots de bureaux en simple rez-de-chaussée ainsi que deux zones dédiées aux locaux de charge et locaux techniques. Les matériaux utilisés en façades seront le panneau sandwiche plan en lames de 100 et de 50 cm qui est présent en 4 teintes sur le projet et le bardage double peau onde éclectique qui lui sera présent uniquement en façades des bureaux. La toiture sera dissimulée par un acrotère d'une hauteur de 1,10 m par rapport au faitage de la toiture. Les façades du projet seront réalisées de sortent qu'elles conservent un aspect satisfaisant dans le temps. Les enseignes, au nombre de quatre, seront fixés sur les façades SUD de l'entrepôt et des bureaux.
11.2 – Toitures : les bâtiments n'auront en général pas de toitures visibles depuis le sol sauf dans le cas d'un projet architectural spécifique.	
11.3 – Matériaux : les matériaux et couleurs utilisés en façade seront choisis de telle sorte qu'ils conservent un aspect satisfaisant dans le temps. Les bardages en tôle galvanisée seront autorisés, sous réserve d'un projet architectural de qualité.	
11 .4 - Enseignes : les enseignes seront obligatoirement fixées sur les façades	
11.5 – Clôtures : les clôtures seront implantées à l'alignement, en limite des emprises publiques. Elles pourront comporter un mur bahut de 0,60 m de hauteur maximum et une hauteur totale de 2 m maximum. Les matériaux de clôtures devront présenter un aspect satisfaisant y compris dans le temps. En limite des espaces verts publics, les clôtures devront présenter un aspect homogène et être compatibles avec l'environnement paysager.	☺ Les clôtures en limite de propriété seront en panneaux rigides grillagés à maille rectangulaire 200x50 mm, plastifiées de hauteur 2 m et de teinte verte. Au niveau de l'accès PL : un mur bahut d'une hauteur de 2 m accueillant les coffrets électriques, les boites aux lettres et un portillon d'accès.
Article 1AUz 12 : Stationnement	
12.1 - Sur chaque terrain, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Le stationnement des véhicules se fera principalement sur des parkings situés à l'arrière des bâtiments.	🔔 Le principe de gestion des stationnements VL fera l'objet dans le cadre de la demande de permis de construire d'une adaptation mineure. La SDP des bureaux compte 803 m², soit 25 places de parking. La SDP de l'entrepôt compte 18 085 m², soit 180 places de parking. Le projet devrait donc comporter 205 places VL dont 5 PMR. Une zone de stationnement VL de 103 places sera créée pour répondre au juste nécessaire des besoins liés à l'activité et non selon la règle de calcul définie dans cet article.
12.2 - Il sera exigé au minimum : - 3 places de stationnement pour 100 m² de bureaux, laboratoires, salles d'exposition, … - 2 places de stationnement pour 100 m² de locaux d'activités en Ateliers - 1 place de stationnement pour 100 m² de locaux d'entrepôt et de manutention.	
12.3 - Toutefois dans le cas d'une activité recevant un nombre important de personnes extérieures à l'entreprise, le nombre de places de stationnement créées devra être en rapport avec la fréquentation attendue.	
12.4 - Il ne pourra être créé d'unités continues de places de stationnement supérieures à 40 places sauf pour les activités de logistique et les parkings sécurisés de frets transportés.	

Une bande de plantations devra être réalisée entre ces unités. De manière générale les aires de stationnement devront être paysagées et plantées pour assurer leur bonne intégration au paysage et à l'environnement de la zone.	En concertation avec la communauté d'agglomération et afin de limiter l'imperméabilisation du site et répondre aux besoins des futurs preneurs, le complément nécessaire pour la conformité au PLU est identifié et localisé en pointillés sur le plan de masse en **étape 8, pièce jointe n°20**, mais ne sera pas réalisé.
Article 1AUz 13 : Espaces libres et plantations	
13.1 - Sauf contrainte technique, les arbres existants situés dans la partie sud-ouest de la zone, devront être conservés et intégrés dans les aménagements paysagers des parcelles concernées.	Non concerné
13.2 - Les espaces libres de toutes constructions et non utilisés pour la circulation et le stationnement, devront être aménagés en espaces verts et soigneusement entretenus. La conception de ces espaces verts devra contribuer à l'harmonie et à la qualité paysagère de l'ensemble de la zone. Par ailleurs, le nivellement de ces surfaces devra faire l'objet d'une attention particulière pour respecter les dispositions de l'article 4.4 concernant la gestion des eaux pluviales.	☺ Les espaces libres de toutes constructions seront aménagés en espaces verts entretenus.
13.3 - La surface traitée en espaces verts de chaque parcelle ne pourra être inférieure à 15 %.	☺ La surface totale des espaces verts sera d'environ 28,2 % (>15 % requis) : espaces verts 18 662 m²/ emprise terrain 66 250 m².
13.4 - Une bande d'une largeur minimale de 7 mètres par rapport à la limite du domaine public en bordure de la voirie principale structurante devra être aménagée en espace vert.	☺ La largeur de la bande de 7 mètres par rapport à la limite du domaine public correspondra à l'emprise de la noue présente le long de la rue Léonard de Vinci. Cette noue sera végétalisée
Article 1AUz 14 : Coefficient d'occupation des sols	
14.1 - La surface hors œuvre nette constructible sur chacun des terrains, issus de la division, ne pourra excéder la surface résultant de l'application d'un coefficient de 0,80 à la surface du terrain.	☺ La surface de plancher totale du projet sera de 18 888 m², soit inférieur au coefficient de 0,80 de l'emprise du site.
14.2 - La surface hors œuvre nette constructible maximale pour l'ensemble de la zone est limitée à 736 000 m².	

La compatibilité du site projet avec le PLU sera traitée dans le cadre du permis de construire : à noter la demande d'adaptation mineure à prévoir vis-à-vis des stationnements VL.

3. Servitudes d'Utilité Publique

D'après le plan des servitudes d'urbanisme en vigueur sur la commune de Tergnier, le site est concerné par les servitudes suivantes :

- Servitude I3 : relative à l'établissement des canalisations de distribution de gaz,
- Servitude PT1 : relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques,

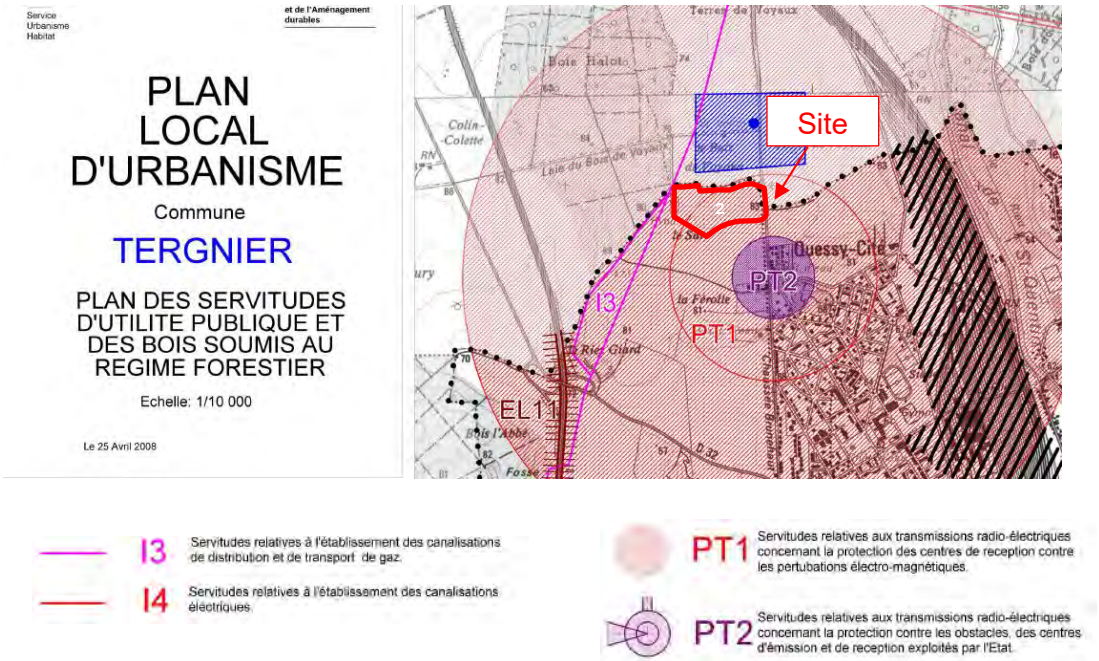

Source : PLU de la commune de Tergnier

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution de gaz

La commune de Tergnier est impactée par une canalisation de distribution et de transport de gaz, exploitée par GRT Gaz.

Au regard du plan des servitudes, la canalisation est localisée au Nord-Ouest du site d'étude.

Conformément au courrier datant du 26 juin 2017, rédigé par le Préfet de l'Aisne à l'attention de Monsieur le Maire de Tergnier et à l'arrêté préfectoral n°IC/2017/2045 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisation de transport de gaz naturel (cf. **Annexe 4 – Courrier du Préfet de l'Aisne et arrêté préfectoral n°IC/2017/045),** une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante n'est pas nécessaire.

Le site n'est ni un ERP, ni un immeuble de Grande Hauteur. Cette servitude n'impose donc pas de contraintes d'urbanisme pour ce projet.

La SCCV FP TERGNIER a engagé une consultation auprès de GRT Gaz afin de disposer d'une étude d'effet domino étant à proximité immédiate avec un ouvrage de transport de gaz naturel (DN 150) au Nord-Ouest du site d'étude, sur la commune de Tergnier (cf. **Annexe 5 – GTR gaz renseignement pour la construction d'une plateforme logistique)**. L'emprise au

sol du bâtiment est éloignée de cette conduite de gaz, mais une intervention à proximité de cette dernière est probable lors de la réalisation des noues et des plantations sur le site.

La cartographie des flux thermiques, réalisées dans le cadre du projet, vis-à-vis de l'implantation de la servitude I3 est visible page suivante. Aucun flux thermique de 8 kW/m², ni de 5 k/m² n'impactera la servitude I3, conformément aux retours de GRTgaz, qui encourage fortement à décaler les installations à risque en dehors des distances d'effets dominos (flux du 8 kW/m^2 à 120 secondes).

Nota : il appartient toutefois à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le site n'est ni considéré comme un ERP, ni un immeuble de Grande Hauteur. La servitude I3 n'impose donc pas de contrainte d'urbanisme pour ce projet conformément à l'arrêté préfectoral n°IC/2017/2045 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisation de transport de gaz naturel.

Aucun flux thermiques de 8 kW/m² n'impactera la canalisation de gaz, conformément aux recommandations de GTR Gaz.

Nota : au dépôt du permis de construire, les documents ci-dessous seront transmis à GRT Gaz afin qu'un avis puisse être émis sur la compatibilité du projet avec la canalisation de gaz :

- *Projet d'Urbanisme déposé en Mairie (PA, CU, DP, PC...),*
- *Nature de la construction et de l'activité,*
- *Parcelles concernées,*
- *Nombre de personnes, maximal de salariés, et de visiteurs, de locataires,*
- *Plan de masse géo référencé du projet (bâtiments et parcellaires) avec l'emplacement des accès, parking et issues de secours ainsi que les modifications de profil du terrain.*

Servitude PT1 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques

Le site est également concerné par la servitude PT1, relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques. Cette servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

L'activité exercée sur le site ne sera pas de nature à générer des perturbations électromagnétiques. La SCCV FP TERGNIER respectera les prescriptions énoncées ci-dessus.

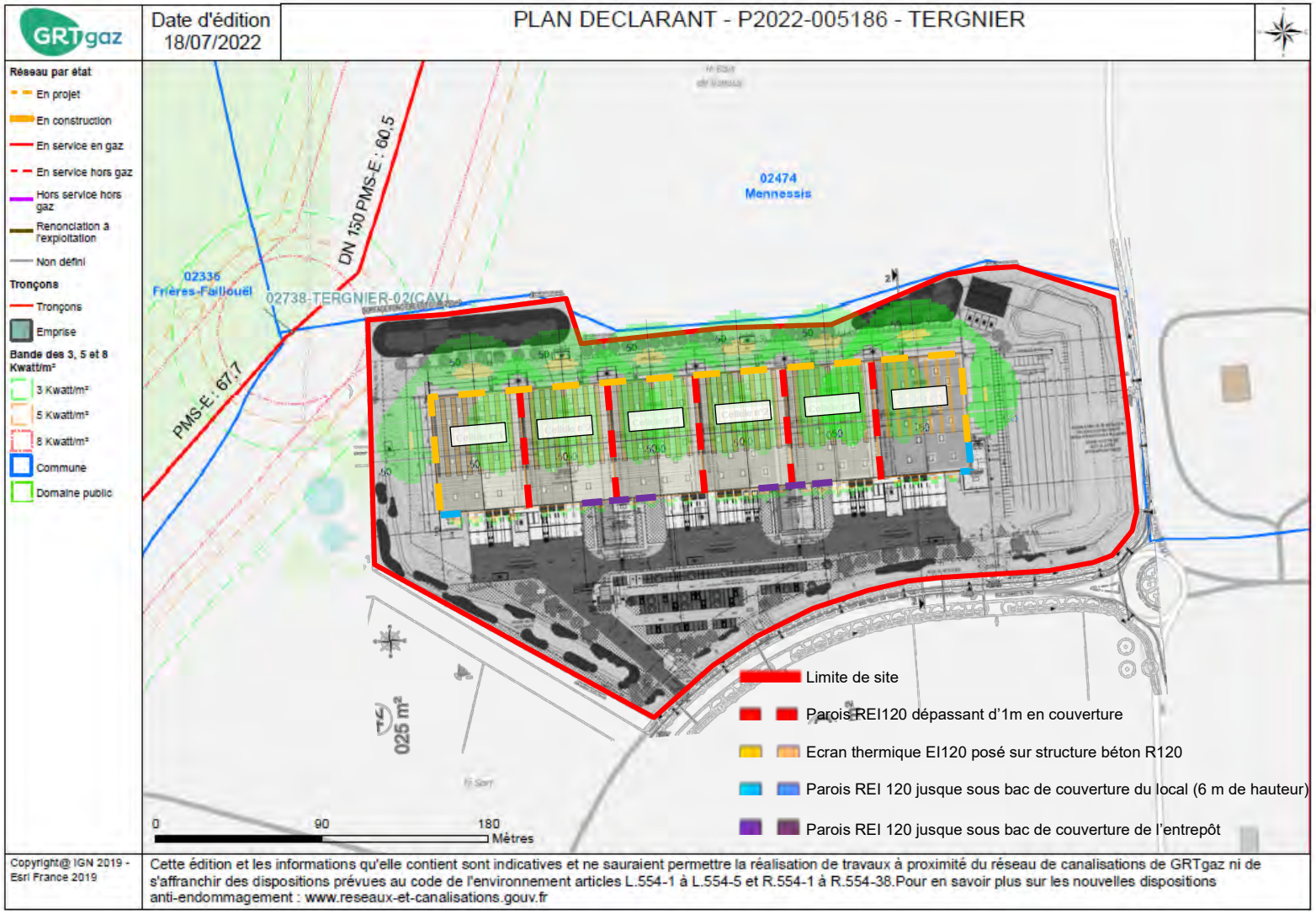

Extrait du plan déclarant issus de la demande de renseignement auprès de GTR Gaz et cartographie des flux thermiques maximalistes obtenus pour le site d'étude.

4. Cahier des recommandations de la Zone Economique Stratégique du Pays Chaunois

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Evolis à usage principal d'activités économiques, un cahier des recommandations urbaines, architecturales et paysagères a été rédigé en date du 07 février 2007.

Les différentes recommandations sont les suivantes :

Recommandations pour l'aménagement de la ZES du Pays Chaunois	Compatibilité du projet
Recommandations architecturales et paysagères pour les programmes d'activités	
L'implantation des constructions Les constructions formeront un ensemble cohérent qui devra se composer avec les projets connus sur les parcelles contiguës : ainsi, la SEDA et son urbaniste-conseil pourront être amenés à demander des adaptations et des ajustements du plan-masse projeté pour tenir compte des volumes projetés sur les terrains voisins. Des discontinuités du bâti permettront des vues et des transparences visuelles sur les coeurs d'îlots et sur les coulées vertes.	☺ Une étude d'insertion paysagère est intégrée au dossier permis de construire.
L'orientation et le gabarit des constructions - La hauteur maximale des constructions est limitée à 15.00 mètres sauf ouvrages techniques éventuels - L'orientation et l'ensoleillement des façades doivent être pris en compte pour l'agrément des locaux d'activités et des bureaux. Par ailleurs, l'organisation des espaces libres – espaces verts et aires de stationnement - dictera l'organisation des immeubles et le traitement des façades (pleins, vides, ouvertures, extériorités,…).	☺ La hauteur au faîtage du bâtiment est de 13,45 m, acrotère 14,55 m < 15 m.
L'organisation du plan de masse	
Les accès aux lots - Depuis les voies publiques, le nombre d'accès carrossable sera généralement limité à une unité par tranche de 4 500 m² de surface de terrain.	☺ Le site disposera d'un accès principal pour les poids lourds, un accès parking VL et un accès complémentaire pour les engins de secours.
Le nivellement des terrains - Les projets feront apparaître le nivellement, exprimé en cotes NGF, et les mouvements de terrain seront exprimés en courbes de niveaux isométriques - Les projets intégreront dès la phase conception la contrainte de régulation des eaux pluviales au sein de la parcelle. Les projets feront apparaître le nivellement des réseaux projetés exprimé en cotes NGF. L'imperméabilisation des bassins et noues ne pourra en aucun cas se faire à l'aide de bâches plastifiées visibles. Une partie des eaux de toiture pourra être récupérée afin	☺ L'ensemble des données nécessaires à la compréhension du projet sera renseigné sur les plans permis de construire.

de la recycler pour l'arrosage ou les nettoyages d'extérieurs - Les niveaux des seuils des bâtiments seront les plus proches possible des niveaux existants ou projetés sur les espaces publics. Tout rattrapage de niveau, ainsi que les éventuelles rampes d'accès au sous-sol, devront être prévus à l'intérieur des îlots, sans incidences sur l'espace public.	
Les aires de stationnement - Sauf impossibilité dûment justifiée, aucune aire de stationnement ne sera prévue dans la bande prévue pour le recul des constructions par rapport à l'alignement des voies principales structurantes. Cette bande sera traitée en espaces verts : noue, bassin végétalisé. - Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre tige pour 6 emplacements. De plus, pour les aires de grande dimension, des haies et des mouvements de terre sont préconisés pour réduire l'impact dans le paysage. - Aucune aire de services et de livraison ne sera implantée sur les parties de terrain comprises entre les voies publiques de desserte et les bâtiments. - Pour limiter l'imperméabilisation des sols, on utilisera un maximum de matériaux drainants pour les aires de stationnement (gazon renforcé, pavés drainants,…)	☺ Les aires de stationnement seront localisées en dehors de la bande prévue pour le recul des constructions par rapport à l'alignement des voies principales structurantes. Des arbres seront plantés en raison de 1 arbre tige pour 6 emplacements. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols certains parkings seront réalisés en matériaux non imperméables de type Nidagravel.
Les clôtures Se reporter au paragraphe précédent : traitement des franges. - Le dessin des clôtures et des portails et la mise en œuvre des haies séparatives (formes, essences d'arbustes, tailles,…) doivent être nécessairement conçus en harmonie et en cohérence avec les aménagements paysagers projetés sur les espaces publics.	☺ La conception des clôtures sera en harmonie avec les aménagements projetés sur les espaces publics.
Les espaces libres plantés - Les "espaces libres" correspondent aux parties de terrain qui ne sont occupées ni par l'emprise des bâtiments, ni par les aires de stationnement, ni par les voies de sécurité et de desserte. Ces espaces représenteront un minimum de 15% de la surface du terrain d'assiette. Ils seront traités en espaces verts et plantés avec un minimum d'un arbre tige pour 100m2 d'espace engazonné. - Les arbres et les alignements : toutes les essences sont autorisées à l'exception des résineux pour les alignements. Les végétaux utilisés devront être choisis selon l'orientation et la proximité des façades. Le choix des arbres se fera donc en fonction de leur port, leur opacité, leur qualité (feuillage, floraison), leur aptitude à produire une végétation normale dans les conditions de vie imposées par la nature du sol, le climat local (courants d'air) et agressions urbaines, accidentelles ou malveillantes. - Les haies : toutes les essences sont autorisées à l'exception de tous types de Thuyas, de Cyprès, de Lauriers Palmes. - Les boisements et bosquets : on encourage leur plantation pour intégrer des zones de stockage et tous	☺ Les espaces libres représenteront au minimum 15 % de la surface du terrain d'assiette (surface des espaces libres = environ 34 % de la surface total de l'emprise foncière). Les espèces florales et les arbres implantés respecteront les recommandations ci-contre.

types de disgrâces. Ils doivent être composés exclusivement d'essences locales. Certains résineux comme le Douglas et l'if sont autorisés. - Accompagnement végétal des ouvrages hydrauliques : toutes les noues et bassins pourront être accompagnées d'une végétation de milieux humides (plantain – Jonc – Carex – Fétuques – Iris, etc) participant ainsi à l'épuration naturelle des eaux - Les gazons et prairies : on encourage la gestion différenciée, en équilibrant les surfaces engazonnées pour les secteurs les plus visibles avec des surfaces en prairie pour les secteurs moins visibles. (NB: Un gazon se tond 15 à 20 fois par année, une prairie se fauche ou se broie entre 2 et 3 fois par année). Une partie des eaux de toiture pourra être récupérée afin de la recycler pour l'arrosage ou les nettoyages d'extérieurs	
Le mobilier urbain et l'éclairage des espaces extérieurs - Le mobilier urbain devra recueillir l'accord de l'aménageur afin d'assurer une harmonie avec les éléments installés sur les espaces publics principaux.	Non concerné
Les aires de stockage et de collecte des déchets (tri sélectif) - Une note précisant les mesures prévues en matière de stockage et de collecte de déchets devra être intégrée au dossier du projet. - Les locaux nécessaires pour le stockage des ordures ménagères et des déchets divers doivent répondre aux exigences de la collectivité qui a mis en place une collecte sélective. Des aires de stockage et de collecte des encombrants seront prévus à l'échelle de chaque programme d'activités. - Qu'ils soient situés dans la construction ou implantés dans les espaces libres, ces locaux doivent être parfaitement intégrés dans le projet architectural de manière à ce qu'ils soient accessibles et fonctionnels tout en étant les plus discrets possible.	☺ Les déchets seront gérés conformément à la réglementation en vigueur. Une note précisant les mesures prévues en matière de stockage et de collecte des déchets sera intégrée au projet. Les locaux nécessaires au stockage des ordures ménagères seront intégrés dans le projet architectural et respecteront les exigences de la collectivité
Recommandations paysagères pour les franges entre les espaces publics et les espaces privés	
Les entrées charretières - Au niveau de chaque entrée charretière, les noues hydrauliques devront être enjambées par des ouvrages (type pontons) afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux de ruissellement. Ces passages devront être harmonieux et réalisés dans les règles de l'art	☺ Afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux de ruissellement, des passages au niveau des noues seront réalisées dans les règles de l'art.
Les murets techniques - Les compteurs et autres boites de raccordement devront être intégrés dans des murets conçus à cet effet. La brique jaune flammée est interdite.	☺

	Les compteurs et autres boîtes de raccordement seront intégrés dans des murets conçus à cet effet.
Le signalement des entreprises - Le signalement des entreprises pourra être inscrit sur murets au niveau des entrées principales, de type lettres sculptées ou agrafées sur murets	☺ Le signalement de l'entreprise respectera les recommandations ci-contre.
Les clôtures et portails - Elles seront de type maille rigide d'une hauteur ne dépassant pas 200 cm. Elles devront toutes être de teinte noir mat ou vert foncé pour les éléments en contact avec les espaces publics. Les autres pourront simplement être galvanisées. Les portails devront être en harmonie avec les clôtures. - Les clôtures ne sont pas obligatoires et en limiter le nombre participe à la qualité paysagère du projet.	☺ Les clôtures et portails ne dépasseront pas les 2 m de haut et seront harmonisés entre eux.
L'architecture des constructions	
Le traitement des façades - Les façades donnant sur les voies principales de la ZAC et sur les RD 32 et RD 1 feront l'objet d'un soin particulier en raison de leur situation en entrée d'agglomération. - Les enseignes des entreprises et des activités seront installées sur les façades et intégrées dans le projet architectural. En aucun cas, elles ne pourront être implantées en élévation du volume, au-dessus des toitures, ni des acrotères. - Chaque projet devra tenir compte de la composition, des matériaux et des teintes des façades voisines. Les façades mitoyennes seront traitées dans un souci de continuité, qu'elles donnent sur le domaine public ou en coeur d'îlot. - Les façades miroirs sont interdites en dehors des baies vitrées, fenêtres et vitrines. En dehors de cela, l'expression est libre mais doit toujours être justifiable d'un point de vue architectural. - L'expression architecturale des façades tiendra compte de leur orientation et des vues dégagées ou contraintes qu'elles génèrent. - Les ouvrages techniques, les capteurs solaires, les lanterneaux et de manière générale tout élément technique en saillie de la façade doivent être traités avec soin et intégrés dans la composition des façades.	☺ Une attention particulière sera apportée aux façades du bâtiment. Les enseignes ne seront pas implantées au-delà de la toiture du bâtiment. Les ouvrages techniques seront traités avec soin et intégrés dans la composition des façades. Une étude d'insertion paysagère a été réalisée pour permettre d'intégrer au mieux le bâtiment dans l'environnement existant.
Les matériaux de façade (matière, texture, couleur,…) - Pour une même construction, on limitera à deux, voire trois, le nombre de matériaux retenus pour éviter l'échantillonnage et le patchwork. Si le programme d'activités est réalisé en plusieurs tranches, les matériaux et les couleurs dominantes seront identiques afin de donner une unité d'ensemble.	☺ L'étude d'insertion paysagère réalisée pour le projet a pris en considération l'ensemble des recommandations ci-contre.

- Les matériaux seront choisis pour leurs qualités de matière, de couleur et de durabilité afin de donner une image qualitative au site et de garantir la maintenance et la pérennité des constructions. Les matériaux seront sélectionnés pour leurs qualités au regard de la protection de l'environnement et du développement durable. - Les façades en maçonnerie seront revêtues d'un enduit teinté dans la masse, de plaquettes de briques, de céramique ou de pierres. - L'utilisation du bois sera privilégiée du fait de ses qualités environnementales. L'origine du bois sera justifiée et les essences seront issues de massifs forestiers pratiquant la gestion durable. Par ailleurs, le traitement du bois sera conforme aux règles de protection de l'environnement. - Les fenêtres et ouvertures seront préférentiellement réalisées en bois peint, ou en aluminium laqué. Les menuiseries en PVC blanc sont tolérées. Les portes de garage ou d'atelier seront réalisées en aluminium ou en acier laqué. - La polychromie : les finitions sombres et mates sont préférées aux teintes claires et brillantes. Le blanc pur est à éviter car il serait trop en contraste avec l'environnement particulièrement verdoyant de ce secteur. - Mise en lumière des façades : l'intensité lumineuse devrait pouvoir être réduite la nuit (modulateurs). La source lumineuse devra être économe en énergie, l'appoint solaire pourra être envisagé. Afin de ne pas polluer les ciels de nuit, les éclairages ne pourront être dirigés vers le haut. Les éclairages indirects sont souhaités. La mise en lumière des enseignes sera sobre et discrète	
Le traitement de la couverture et des toitures - La couverture des bâtiments d'activités vue depuis les espaces publics fera l'objet d'un soin particulier, en intégrant et en dissimulant les émergences et édicules techniques dans le volume de la construction. - Pour les toitures en pente ou les toitures cintrées, les matériaux recommandés sont le zinc pré-patiné, le cuivre, ou l'acier laqué non réfléchissant. - Les toitures-terrasses non accessibles recevront une protection des produits d'étanchéité. - Les terrasses végétalisées sont encouragées pour leur qualité paysagère et environnementale.	☺ La couverture des bâtiments d'activités vue depuis les espaces publics fera l'objet d'un soin particulier.

L'aménagement du site sera compatible avec le cahier des recommandations pour l'aménagement de la ZES Evolis sur la commune de Tergnier.

5. Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

La commune de Tergnier est concernée par le plan de prévention du risque inondation de la Vallée de l'Oise Aval entre Travecy et Quierzy approuvé le 16 avril 1999 et révisé le 21 mars 2005.
Le site est situé en dehors de tout périmètre de zone inondable.

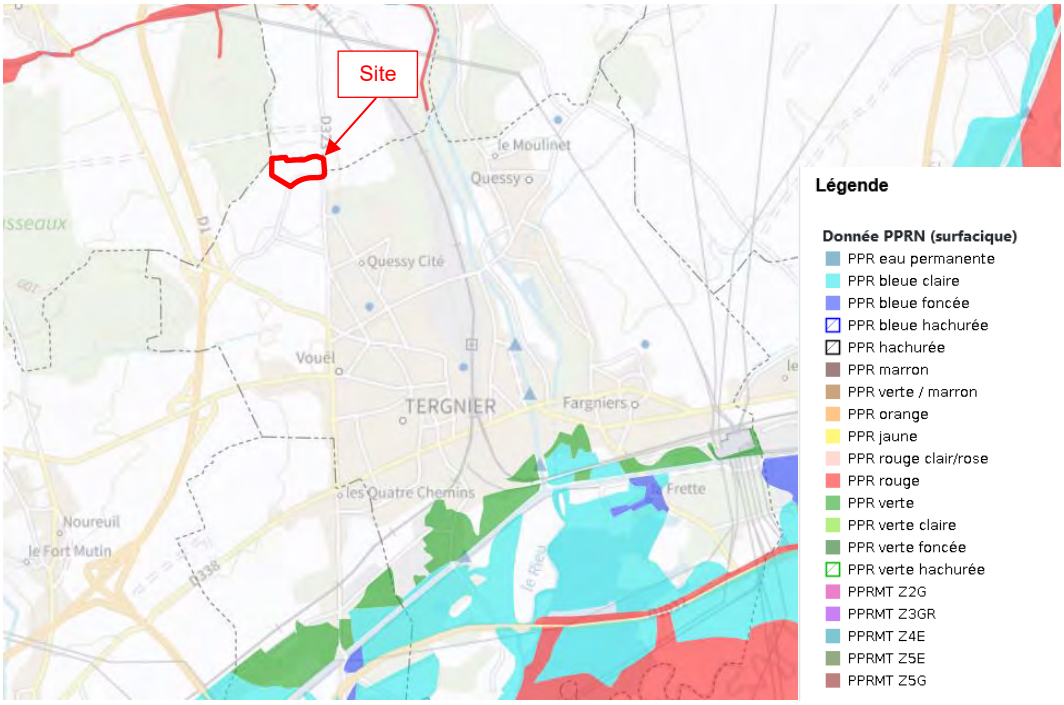

Source : extrait du portail cartographique du risque inondation de la DDT de l'Aisne

6. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La commune de Tergnier est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Chaunois approuvé en février 2011 et réévalué en 2017. L'actualisation du diagnostic, première phase du SCoT et véritable état des lieux du territoire, a permis de dégager un certain nombre d'enjeux. C'est sur la base de ces enjeux que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), s'appuie pour définir les grands axes de l'aménagement du territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs pour les politiques locales dans de nombreux domaines (urbanisme, développement économique et touristique, cadre de vie, patrimoine naturel et agricole, etc.) afin de déterminer des orientations pour le développement du territoire. L'objectif est de proposer un développement durable du Pays. Pour cela, trois axes ont été définis à l'aide du diagnostic actualisé en première phase du projet :

1- **Redynamiser l'emploi sur le territoire :** pour cela, le PADD se fixe comme priorité de promouvoir le rayonnement économique du pays, notamment en développant l'offre de formation et l'attractivité de la Zone Economique Stratégique (ZES Evolis). Par ailleurs, le territoire se donne aussi comme priorité de consolider la stratégie d'accueil des entreprises en redonnant une vocation aux friches, en facilitant la réintroduction d'activités dans le tissu urbain et en améliorant la qualité paysagère des sites économiques. Enfin, le territoire s'engage à structurer et à accompagner les filières locales dans un cadre durable, par exemple en soutenant les filières de production d'énergies renouvelables.

2- **Promouvoir un cadre de vie attractif à traves une offre quotidienne aux besoins de chacun** : afin de promouvoir un cadre de vie attractif, il est important d'œuvrer en faveur d'une stratégie résidentielle plus lisible, attractive et durable en adaptant la politique du logement aux projets de vie des habitants et en équilibrant le

développement résidentiel sur le territoire. De plus, le territoire se fixe aussi comme priorité de garantir une offre en équipements, commerces et services accessibles à tous en freinant la perte d'attractivité des centres-villes, des villages et des bourgs et en repensant l'offre en équipements pour limiter la disparition de certains services.

3- **Miser sur un environnement ^réservé et accueillant :** l'environnement constitue une véritable opportunité pour le développement économique et résidentiel du Pays Chaunois. Ainsi le PADD s'attache à préserver le territoire dans son ensemble. Pour cela, il définit un projet qui préserve les ressources naturelles, la qualité de l'environnement et la sécurité des habitants. Ainsi, le territoire souhaite engager une politique volontariste de gestion globale de la ressource en eau et anticiper l'exposition et la résilience face aux risques et nuisances dans le développement de l'urbanisation.

Le projet participe aux objectifs du PADD du Pays Chaunois et sera compatible avec ce dernier.

7. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Tergnier est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Chaunois approuvé en février 2011 et réévalué en 2017.

Le SCoT est issu de la loi SRU (« Solidarité et Renouvellement Urbain" du 13 décembre 2000) qui fixe le cadre législatif de l'aménagement du territoire. Il s'agit donc d'un outil de planification qui va déterminer pour les 10 à 15 années à venir les orientations d'aménagement du territoire du Pays Chaunois.

Le SCoT est constitué de 3 documents :

- Un rapport de présentation, comprenant un diagnostic du territoire, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et un tableau des indicateurs de suivi du SCoT,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),,
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Les principaux axes du SCoT, applicables au projet, sont :

Axes du SCoT du Pays Chaunois		Compatibilité du projet
Axe 1 : initier un renouveau économique		
Améliorer l'accueil des entreprises	Objectifs : • développer l'offre en zones d'activités sur des secteurs à enjeux • requalifier les friches • moderniser les zones existantes	☺ Le projet est localisé dans un secteur à urbaniser (1AUz), prioritaire Zone Economique et Stratégique (ZES) du Plan Local d'Urbanisme de la commune Tergnier. Le projet va s'implanter dans la ZES du pays Chaunois, nommée Zone d'Activité Economique (ZAC) Evolis. Ceci contribue au développement de l'offre en zone d'activité sur des secteurs à enjeux.
Soutenir le tissu économique local	Objectif : • valoriser et renforcer les tissus économiques (tout particulièrement PME et PMI), commercial, touristique et agricole	☺ Le projet consiste en l'implantation d'un entrepôt logistique dans la ZES Evolis. Il permettra la création d'emplois au niveau local et renforcera le tissu économique de la région.
Axe 3 : faire de l'environnement une valeur partagée		
Définir un projet urbain qui préserve le milieu et les ressources naturelles	Objectif : • concilier développement démographique, urbain et économique et une bonne gestion des ressources naturelles (eau, énergie...). Il s'agit de prendre en compte les risques et nuisances présents sur le territoire.	☺ Le projet consiste en l'implantation d'un entrepôt logistique sur la commune de Tergnier. L'alimentation

		en eau du site se fera depuis le réseau AEP public. La consommation sera d'ordre sanitaire uniquement. Absence d'eau industrielle. Aucun prélèvement direct ne sera fait dans le milieu naturel. Les besoins en eau seront limités aux besoins sanitaires et essais réseau incendie. L'arrosage des espaces verts sera limité au strict nécessaire avec l'implantation d'espèces adaptées. De plus, une cuve de récupération des eaux pluviales sera mise en place sur le site pour les sanitaires et l'arrosage. Des panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture du bâtiment.
Protéger l'intégrité des milieux naturels	Objectif : • préserver et valoriser les sites naturels (remarquables ou "ordinaires") qui font partie du patrimoine du Chaunois	☺ Le site est localisé en dehors de tout zonage Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, parcs naturels, ou autres. Le site est hors de toute zone présentant des enjeux culturels ou paysagers : monuments historiques, sites classés ou inscrits, sites patrimoniaux remarquables. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité. D'après l'étude d'impact faune flore réalisée sur le site en 2022, les enjeux écologiques de l'emprise du site sont globalement faibles : les parcelles cultivées sont peu propices au développement d'une flore patrimoniale et à l'accueil de cortèges faunistiques diversifiés.
Lutter contre les risques de banalisation du cadre de vie liés à de nouveaux développements urbains	Objectif : • assurer un cadre de vie de qualité et préserver les paysages, par un soin porté aux interfaces entre milieux urbanisés et naturels.	☺ Une étude d'insertion paysagère a été réalisée pour permettre d'intégrer au mieux le bâtiment dans l'environnement existant.

Le projet sera compatible avec les objectifs du SCoT du Pays-Chaunois.

5. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

La Loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015) crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) qui fusionnera plusieurs schémas existants (notamment SRCE, SRCAE, …).

Le SRADDET est une démarche qui se veut participative et qui doit trouver un relais opérationnel auprès des acteurs du territoire, des porteurs de projet et d'actions de planification.
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France a été approuvé le 04 août 2020.

Le SRADDET des Hauts-de-France se décline en règles générales. Le numéro de la règle fait référence au sommaire du fascicule. Chaque règle est associée à des sigles qui permettent d'identifier le(s) domaine(s) au(x)quel(s) la règle est rattachée. Les règles sont regroupées en catégories et sous-catégories suivantes :

1. Une ouverture maitrisée, une région mieux connectée
   - Le hub logistique structuré et organisé
   - La transition énergétique encouragée
   - Une gestion prospective et solidaire du littoral

2. Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional
   - Une ossature régionale affirmée
   - Des stratégies foncières économes
   - La production et l'offre de logements soutenues
   - Une offre commerciale et un développement économiques adaptés
   - Des aménagements innovants privilégiés
   - L'intermodalité et l'offre de transport améliorées

3. Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue
   - Les stratégies numériques déployées
   - La réhabilitation thermique encouragée
   - La qualité de l'air améliorée
   - La prévention et la gestion des déchets organisées
   - Les fonctionnalités écologiques restaurées

Dans le SRADDET des Hauts-de-France un chapitre est dédié en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment :

1. Les installations qu'il apparait nécessaire de fermer, d'adapter et de créer
2. La gestion des déchets produits en situation exceptionnelle
3. Planification spécifique

Les différentes règles applicables au projet sont les suivantes :

Règle générale	Situation du projet
Le hub logistique structuré et organisé	
Règle n°1 : Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT : - veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante ; - privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.	☺ Le projet de s'implante au niveau de la ZAC Evolis sur la commune de Tergnier. Une desserte adaptée est existante : présence de la route départementale D1 à l'Ouest du site et de voies ferrées à l'Est du site. Le projet est localisé dans un secteur à urbaniser (1AUz), prioritaire Zone Economique et Stratégique (ZES) d'après le PLU de la commune de Tergnier
Des stratégies foncières économes	
Règle n°15 : Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : - la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ; - la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ; - une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".	☺ Le projet est localisé dans un secteur à urbaniser (1AUz), prioritaire Zone Economique et Stratégique (ZES) d'après le PLU de la commune de Tergnier. Il s'implante dans la ZAC Evolis Le site est situé en dehors de tout périmètre de zone inondable. L'alimentation en eau du site se fera depuis le réseau AEP public. La consommation sera d'ordre sanitaire uniquement. Absence d'eau industrielle.
L'intermodalité et l'offre de transports améliorées	
Règle n°31 : Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET, chacun dans leurs domaines et de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement : - d'expérimentations dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail ; - du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...) - de points de rechargement énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...)	☺ Dans le cadre de son projet, la SCCV FP TERGNIER sensibilisera son personnel à l'utilisation des transports en commun et du vélo. Des campagnes de covoiturage seront promu sur le site et un système de covoiturage pourra être mis en place au niveau de la ZAC Evolis.

La qualité de l'air améliorée	
Règle n° 34 : Les SCoT et les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades,...).	☺ Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis dans l'atmosphère, les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement, les chauffeurs seront formés à une conduite éco-responsable et la vitesse sera limitée sur le site.
Les fonctionnalités écologiques restaurées	
Règle n°42 : Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI s'assurent de la non-dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition : - des réservoirs de biodiversité ; - des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ; - des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures. - Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.	☺ Le site est localisé en dehors de tout zonage Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, parcs naturels, ou autres. Le site est hors de toute zone présentant des enjeux culturels ou paysagers : monuments historiques, sites classés ou inscrits, sites patrimoniaux remarquables. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité. D'après l'étude d'impact faune flore réalisée sur le site en 2022, les enjeux écologiques de l'emprise du site sont globalement faibles : les parcelles cultivées sont peu propices au développement d'une flore patrimoniale et à l'accueil de cortèges faunistiques diversifiés

Le projet sera compatible avec les règles fixées dans le SRADDET de la région Hauts-de-France.

Pièce jointe n°4

ANNEXE 1

Insertion paysagère du projet

SCCV FP TERGNIER

Insertion paysagère

Vue aérienne

SCCV FP TERGNIER

Insertion paysagère

Vue du sol n°1

SCCV FP TERGNIER

Insertion paysagère

Vue du sol n°2

Pièce jointe n°4

ANNEXE 2

Plan de zonage du PLUi

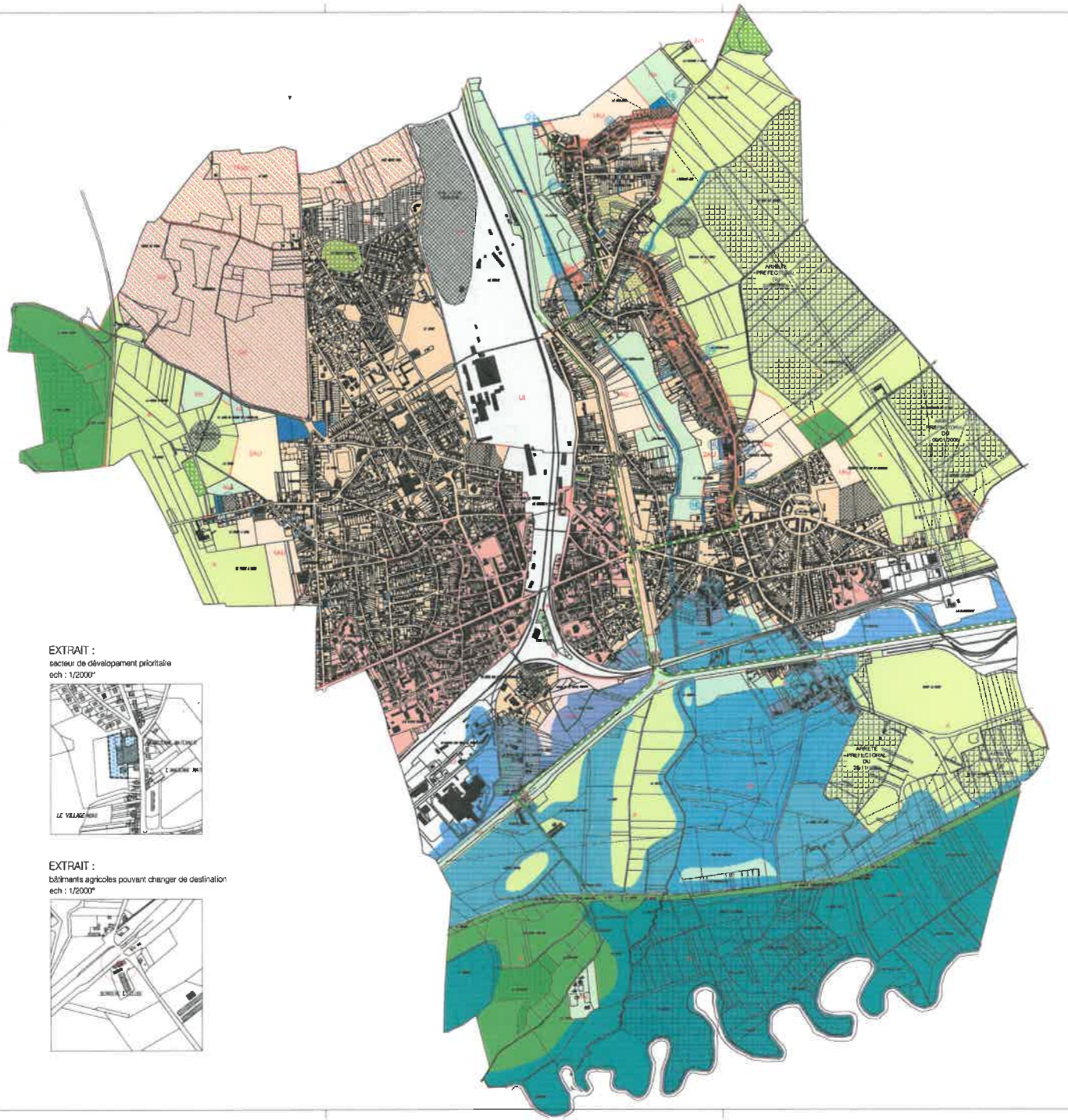

EXTRAIT :
secteur de développement prioritaire
ech : 1/2000e

EXTRAIT :
bâtiments agricoles pouvant changer de destination
ech : 1/2000e

LEGENDE

- SECTEUR URBANISE Centre de Tergnier et ensemble de logements collectifs
- SECTEUR URBANISE résidentiel
- SECTEUR URBANISE mixte
- SECTEUR URBANISE Zone économique touristique
- 1AU SECTEUR A URBANISER immédiat
- 1AUE SECTEUR A URBANISER immédiat activité
- 1AUH SECTEUR A URBANISER immédiat Zone économique touristique
- 2AU SECTEUR A URBANISER non prévisible
- SECTEUR NATUREL STRICT
- SECTEUR NATUREL équipements et infrastructures
- SECTEUR NATUREL habitat isolé
- SECTEUR NATUREL loisirs et camping
- SECTEUR NATUREL "gens du voyage"
- SECTEUR AGRICOLE
- ESPACE BOISE CLASSE (L130-1)
- TERRAIN CONTIGU A PROTEGER (L123-1 9°, R123-11 2°b)
- EMPLACEMENT RESERVE (L123-1 8°)
- CHEMINS RURAUX EXISTANTS
- ZONE D AMENAGEMENT CONCERTE
- CARRIERES AUTORISEES (avec date d'autorisation)
- ITINERAIRES DE RANDONNEE inscrits au PDIPR
- ZONE INONDABLE (limites du PPRI, aléas du Sud de l'Aisne)
- SITES POLLUES, ANCIENNEMENT POLLUES et ANCIENNES DECHARGES
- RISQUE DE COULEE DE BOUE
- MARGE DE 100m autour d'une exploitation agricole dépendant du régime des installations classées

VOIR EXTRAITS SUR PLAN 3a

- BATIMENT AGRICOLE POUVANT CHANGER DE DESTINATION (L123-3-1, R123-12 3°)
- PERIMETRE DE REMODELAGE URBAIN (L123-2 a)

Ech : 1/10000 ème NORD

0 500 1000 m

PREFECTURE DE L'AISNE

Commune de
TERGNIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

3a - Plan de zonage "Toute la commune - 1/10000"

Approbation
18 juin 2009

Philippe Avice - 3, rue d'Hautevelle, 75010 Paris - tel : +33 (0) 148 242 127 - fax : +33 (0) 821 187 972 - contact@avice.fr
David Bargoballa - 10, rue Bréguet - 75011 Paris - tel : +33 (0) 148 062 775 - fax : +33 (0) 951 725 894 - bdob@orange.fr
architectes d.p.l.g. et urbanistes

Pièce jointe n°4

ANNEXE 3

Extrait du règlement du PLUi

Département de l'Aisne

Ville de

Tergnier

Fargniers, Quessy, Vouël

Plan local d'urbanisme

3c. Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du 18 juin 2009

Maître d'ouvrage

Ville de Tergnier

Mairie
02700 Tergnier
tel : 03 23 57 11 27

Bureau d'études

Philippe Avice,

architecte dplg et urbaniste
3, rue d'Hauteville,
75010 Paris
tel : 01 48 24 31 27

Bureau d'études

David Borgobello,

architecte dplg et urbaniste
10, rue Bréguet
75011 Paris
tel : 01 48 06 27 75

Zone 1AUz

Chapitre V : Dispositions applicables à la zone 1AUz

Pour mémoire, certaines règles, comme celles imposées par le P.P.R.I. et autres servitudes d'utilité publique peuvent s'ajouter à celles énoncées ci-dessous selon la localisation du terrain.

Article 1AUz 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sous réserve des dispositions de l'article 2 sont interdits :

1.1 - Les constructions à usage d'habitation.

1.2 - Les activités commerciales de grande distribution aux particuliers

1.3 - Les exhaussements ou affouillements de sols, non liés à une opération de construction ou d'aménagement paysager, ainsi que l'exploitation de carrières.

1.4 - Les terrains de camping ou de parcage de caravanes et les parcs résidentiels de loisirs.

1.5 - Les décharges, dépôts de vieilles ferrailles ou de véhicules désaffectés sauf ceux liés aux activités de traitement valorisation de produits destinés à être recyclés ou valorisés (y compris les déchets)

1.6 - De manière générale toutes les constructions et activités qui seraient susceptibles de nuire à la vocation et au fonctionnement de la zone économique stratégique.

Article 1AUz 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions

Cette zone est destinée à recevoir différents types d'activités industrielles ou économiques.

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'activités secondaires : ateliers et entrepôts
- Les constructions à usage d'activités tertiaires,
- Au cœur de la zone, suivant les indications du document graphique, les constructions à usage d'hôtels, de restaurants, de services et de bureaux et éventuellement de commerces de proximité participant au fonctionnement, au développement ou à la promotion du site,
- Commerce de gros aux professionnels (excluant toute vente aux particuliers),
- Commerce complémentaire à l'activité principale.

Nonobstant les dispositions de l'article 1, peuvent être autorisés :

2.1 - Les établissements et activités comportant des installations classées, sous réserve qu'elles respectent les dispositions de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 et qu'elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec le bon fonctionnement de la zone, la qualité de son environnement et la proximité des secteurs d'habitations contigus.

2.2 - Les constructions à usage d'habitations liées directement au fonctionnement des établissements de la zone (logements de service et de gardiennage).

2.3 - Les clôtures sous réserve qu'elles respectent les dispositions de l'article 11.

2.4 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 1AUz 3 : Accès et voirie

3.1 - Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

3.2 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales défense contre l'incendie, protection civile, visibilité et sécurité.., et soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée. Ils devront avoir une largeur minimum de 4 m.

3.3 - Les largeurs des emprises publiques, des voies structurantes ouvertes à la circulation sont indiquées sur le document graphique.

3.4 - Les caractéristiques techniques (structures, revêtements...) devront avoir une qualité suffisante pour assurer la pérennité des ouvrages et ne pas nuire à la qualité paysagère de la zone.

3.5 - La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert directement ou par laquelle elles ont accès.

3.6 - Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).

Article 1AUz 4 : Desserte par les réseaux

4.1 - Alimentation en eau potable

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec changement de destination doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes, notamment pour la défense contre l'incendie.

4.2 - Assainissement

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être pourvu d'un réseau séparatif, eaux usées - eaux pluviales.

4.3 - Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques

4.4 - Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers les noues et réseaux collectant les eaux pluviales sur le domaine public.

Le rejet des eaux pluviales de chaque parcelle sera limité à :

- 3 litres/seconde/hectare, pour les parcelles de plus de 2 hectares.
- 5 litres/seconde/hectare, pour les parcelles de moins de 2 hectares.

Les espaces libres plantés seront conçus en nivellement pour freiner la vitesse d'écoulement et pour assurer une rétention des eaux de ruissellement dans des noues et bassins paysagers réalisés dans l'emprise de la parcelle.

4.5 - Distribution d'électricité et de téléphone

Les réseaux d'électricité et de télécommunications doivent être enterrés.

Article 1AUz 5 : Superficie minimale des terrains

Néant.

Article 1AUz 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 - D'une manière générale, aucune construction ou installation ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies publiques structurantes existantes ou à créer.

6.2 - Les constructions de toute nature seront implantées avec un recul minimal de 5 mètres par rapport aux emprises des voies secondaires et par rapport aux diverses autres emprises publiques (Placette, cheminement piétonnier, espaces verts,...)

6.3 - Les constructions de toute nature respecteront les zones non-aedificandi liées aux voies départementales : retrait de 100 mètres par rapport à l'axe de la RD1 et de sa bretelle d'accès.

Article 1AUz 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

7.1 - Les constructions devront respecter par rapport aux limites de propriété un éloignement au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 5 m.

7.2 - L'implantation à une distance inférieure à celle fixée à l'alinéa 7.1 pourra être autorisée pour les constructions annexes, en l'absence d'autres implantations possibles ou dans le cadre d'un parti architectural et fonctionnel d'ensemble, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne pour les fonds riverains.

7.3 - L'implantation des constructions par rapport aux limites de la zone, limite de la ZES, devra respecter une marge de recul de 8 mètres.

Article 1AUz 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 - Les constructions non jointives doivent être édifiées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point

le plus proche des bâtiments voisins soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut et jamais inférieure à 5 m.

8.2 - Des implantations différentes de celles prévues à l'alinéa 8.1 pourront être autorisées dans le cadre d'un parti architectural spécifique et sous réserve de leur compatibilité avec l'harmonie et la qualité paysagère de la zone.

Article 1AUz 9 : Emprise au sol des constructions

9.1 - le coefficient maximum d'emprise au sol des constructions de toute nature est fixé à 0,6 par terrain.

Article 1AUz 10 : Hauteur maximale des constructions

Remarque : Pour le calcul des prospects, la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux et jusqu'à l'égout de la toiture dans le cas de toitures ou au bord supérieur de l'acrotère dans le cas de toitures-terrasses.

10.1 - La hauteur ne doit pas excéder 20 mètres sauf les ouvrages techniques éventuels.

Article 1AUz 11 : Aspect extérieur

11.1 – Volumétrie : l'aménagement de la zone économique stratégique du Pays Chaunois requiert l'implantation de bâtiments conçus avec une architecture de qualité.

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant de créer des ensembles bâtis homogènes. En cas de dépôt et de stockage de toute nature, établi en continuité d'une construction, l'écran doit être constitué des mêmes matériaux que celle-ci. Certaines parties des bâtiments (entrées, bureaux, accès, hall d'activités) pourront recevoir un traitement particulier complété par une modénature variée des différentes façades.

Les annexes, garages et logements de service devront former avec le bâtiment principal, un ensemble de qualité.

11.2 – Toitures : les bâtiments n'auront en général pas de toitures visibles depuis le sol sauf dans le cas d'un projet architectural spécifique.

11.3 – Matériaux : les matériaux et couleurs utilisés en façade seront choisis de telle sorte qu'ils conservent un aspect satisfaisant dans le temps. Les bardages en tôle galvanisée seront autorisés, sous réserve d'un projet architectural de qualité.

11 .4 - Enseignes : les enseignes seront obligatoirement fixées sur les façades des bâtiments (et non en surhauteur de la façade) ou sur des murets localisés à chacun des accès.

11.5 – Clôtures : les clôtures seront implantées à l'alignement, en limite des emprises publiques.

Elles pourront comporter un mur bahut de 0,60 m de hauteur maximum et une hauteur totale de 2 m maximum. Les matériaux de clôtures devront présenter un aspect satisfaisant y compris dans le temps.

En limite des espaces verts publics, les clôtures devront présenter un aspect homogène et être compatibles avec l'environnement paysager.

Article 1AUz 12 : Stationnement

12.1 - Sur chaque terrain, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Le stationnement des véhicules se fera principalement sur des parkings situes a I'arrière des bâtiments.

12.2 - Il sera exigé au minimum :

- 3 places de stationnement pour 100 m² de bureaux, laboratoires, salles d'exposition,...
- 2 places de stationnement pour 100 m² de locaux d'activités en ateliers

- 1 place de stationnement pour 100 m² de locaux d'entrepôt et de manutention.

12.3 - Toutefois dans le cas d'une activité recevant un nombre important de personnes extérieures à l'entreprise, le nombre de places de stationnement créées devra être en rapport avec la fréquentation attendue.

12.4 - Il ne pourra être créé d'unités continues de places de stationnement supérieures à 40 places sauf pour les activités de logistique et les parkings sécurisés de frets transportés. Une bande de plantations devra être réalisée entre ces unités. De manière générale les aires de stationnement devront être paysagées et plantées pour assurer leur bonne intégration au paysage et à l'environnement de la zone.

Article 1AUz 13 : Espaces libres et plantations

13.1 - Sauf contrainte technique, les arbres existants situés dans la partie sud-ouest de la zone, devront être conservés et intégrés dans les aménagements paysagers des parcelles concernées.

13.2 - Les espaces libres de toutes constructions et non utilisés pour la circulation et le stationnement, devront être aménagés en espaces verts et soigneusement entretenus. La conception de ces espaces verts devra contribuer à l'harmonie et à la qualité paysagère de l'ensemble de la zone. Par ailleurs, le nivellement de ces surfaces devra faire l'objet d'une attention particulière pour respecter les dispositions de l'article 4.4 concernant la gestion des eaux pluviales.

13.3 - La surface traitée en espaces verts de chaque parcelle ne pourra être inférieure à 15 %.

13.4 - Une bande d'une largeur minimale de 7 mètres par rapport à la limite du domaine public en bordure de la voirie principale structurante devra être aménagée en espace vert.

Article 1AUz 14 : Coefficient d'occupation des sols

14.1 - La surface hors œuvre nette constructible sur chacun des terrains, issus de la division, ne pourra excéder la surface résultant de l'application d'un coefficient de 0,80 à la surface du terrain.

14.2 - La surface hors œuvre nette constructible maximale pour l'ensemble de la zone est limitée à 736 000 m².

Pièce jointe n°4

ANNEXE 4

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel appartenant à GRTgaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

VILLE DE TERGNIER
COURRIER ARRIVE LE
10 JUIL. 2017

Direction Régionale, de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

Service Risques
Pôle Risques accidentels technologiques
Cellule équipements à risques et réseaux
44, rue de Tournai
CS 40259- F 59019 LILLE cedex

Affaire suivie par : Philip CAROM
philip.carom@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 20 13 63 61

Laon, le 26 JUIN 2017

Madame, Monsieur le Maire,

Comme je vous l'ai annoncé dans ma lettre du 16 novembre dernier avec toutes les informations utiles et notamment une plaquette d'information récapitulative, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz a été signé le 27 avril 2017, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 3 février 2017.

Il prévoit des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces canalisations, conformément au code de l'environnement.

Ces servitudes imposent de joindre une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante à toute demande de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) dont l'emprise touche la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP 1).

Le permis de construire ne peut être accordé que si l'analyse de compatibilité a reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément au k de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport.

Par contre, j'attire de nouveau votre attention sur l'article R.555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone précitée.

Je vous recommande d'informer les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets afin de prévoir la mise en place éventuelle de mesures de renforcement de la sécurité.

.../...

Vous trouverez ci joint une copie de cet arrêté avec la carte des servitudes à l'échelle du 1/25000e qui concerne votre commune, ainsi qu'un tableau relatif aux largeurs des bandes de SUP et la nature des contraintes d'urbanisme engendrées.

Ces servitudes devront impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune.

Pour tout renseignement concernant ces dispositions, je vous invite à prendre contact avec les services concernés à l'adresse : canalisations.dreal-upcp@developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

PJ : Copie arrêté préfectoral du 27 avril 2017 instituant des servitudes liées aux canalisations GRTgaz.
Annexes : carte des servitudes et tableau de données concernant votre commune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ic 1/2017/045

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel appartenant à GRTgaz

LE PRÉFET DE L'AISNE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L 132-2, L 151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 3 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à LAON, le 27 AVR. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

Largny-sur-Automne	Annexe2
Marest-Dampcourt	Annexe3
Marigny-en-Orxois	Annexe4
Montigny-Lengrain	Annexe5
Montreuil-aux-Lions	Annexe6
Nogent-l'Artaud	Annexe7
Abbécourt	Annexe8
Acy	Annexe9
Alaincourt	Annexe10
Ambleny	Annexe11
Andelain	Annexe12
Anizy-le-Château	Annexe13
Annois	Annexe14
Any-Martin-Rieux	Annexe15
Arcy-Sainte-Restitue	Annexe16
Artilly	Annexe17
Aubenton	Annexe18
Les Autels	Annexe19
Bassoles-Aulers	Annexe20
Beaumont-en-Beine	Annexe21
Beaurevoir	Annexe22
Beautor	Annexe23
Becquigny	Annexe24
Belleu	Annexe25
Bellicourt	Annexe26
Berlancourt	Annexe27
Bertaucourt-Epourdon	Annexe28
Berthenicourt	Annexe29
Besny-et-Loizy	Annexe30
Billy-sur-Aisne	Annexe31
Bohain-en-Vermandois	Annexe32
Bové	Annexe33
La Bouteille	Annexe34
Braine	Annexe35
Brancourt-en-Laonnois	Annexe36
Brunehamel	Annexe37
Bucilly	Annexe38
Bucy-le-Long	Annexe39
Bucy-lès-Cerny	Annexe40
Buire	Annexe41
La Capelle	Annexe42
Caulaincourt	Annexe43
Cerny-lès-Bucy	Annexe44
Cerseuil	Annexe45
La Chapelle-sur-Chézy	Annexe46
Charly-sur Marne	Annexe47
Château-Thierry	Annexe48
Chauny	Annexe49
Chézy-sur-Marne	Annexe50
Clairfontaine	Annexe51
Coupru	Annexe52
Courmelles	Annexe53
Couvrelles	Annexe54
Crépy	Annexe55

Crouy	Annexe56
Cuffies	Annexe57
Cugny	Annexe58
Culy-Housse	Annexe59
Deuillet	Annexe60
Effry	Annexe61
Eparcy	Annexe62
Esquéhéries	Annexe63
Essigny-le-Petit	Annexe64
Estrées	Annexe65
Etreux	Annexe66
La Fère	Annexe67
Fère-en-Tardenois	Annexe68
La Flamengrie	Annexe69
Flavy-le-Martel	Annexe70
Fontaine-lès-Vervins	Annexe71
Francilly-Selency	Annexe72
Franqueville	Annexe73
Fresnes	Annexe74
Frières-Faillouël	Annexe75
Gercy	Annexe76
Gouy	Annexe77
Grandrieux	Annexe78
Guise	Annexe79
La Hérie	Annexe80
Hirson	Annexe81
Holnon	Annexe82
Hombleères	Annexe83
Iron	Annexe84
Itancourt	Annexe85
Joncourt	Annexe86
Jussy	Annexe87
Lanchy	Annexe88
Laon	Annexe89
Lesges	Annexe90
Lesquielles-Saint-Germain	Annexe91
Leuilly-sous-Coucy	Annexe92
Leury	Annexe93
Leuze	Annexé94
Liez	Annexe95
Logny-lès-Aubenton	Annexe96
Luzoir	Annexe97
Maest-et-Voisine	Annexe98
Maissemy	Annexe99
Marcy	Annexe100
Marle	Annexe101
Martigny	Annexe102
Mennessis	Annexe103
Mercin-et-Vaux	Annexe104
Mesnil-Saint-Laurent	Annexe105
Mézières-sur-Oise	Annexe106
Montbrehain	Annexe107
Mont-Saint-Jean	Annexe108
Morcourt	Annexe109
MoÃ¿-de-l'Aisne	Annexe110
Neuroy	Annexe111
Neuflieux	Annexe112
Neuve-Maison	Annexe113
La Neuville-lès-Dorengt	Annexe114

Neuville-Saint-Amand	Annexe115
Neuville-sur-Margival	Annexe116
Neuvillette	Annexe117
Nogentel	Annexe118
Le Nouvion-en-Thiérache	Annexe119
Ognes	Annexe120
Ohis	Annexe121
Origny-en-Thiérache	Annexe122
Origny-Sainte-Benoite	Annexe123
Pernant	Annexe124
Pontru	Annexe125
Pontruet	Annexe126
Prémontré	Annexe127
Ramicourt	Annexe128
Regny	Annexe129
Remaucourt	Annexe130
Remigny	Annexe131
Résigny	Annexe132
Ressons-le-Long	Annexe133
Rocquigny	Annexe134
Romeny-sur-Marne	Annexe135
Rougeries	Annexe136
Rouvroy	Annexe137
Rozières-sur-Crise	Annexe138
Saint-Gobain	Annexe139
Saint-Gobert	Annexe140
Saint-Michel	Annexe141
Saint-Pierre-lès-Franqueville	Annexe142
Saponay	Annexe143
Savy	Annexe144
Septmonts	Annexe145
Septvaux	Annexe146
Sequehart	Annexe147
Serain	Annexe148
Serches	Annexe149
Sissy	Annexe150
Soissons	Annexe151
Sommette-Eaucourt	Annexe152
Suzy	Annexe153
Terginier	Annexe154
Temy-Somy	Annexe155
Thenelles	Annexe156
Thiernu	Annexe157
Travecy	Annexe158
Trefcon	Annexe159
Vauxaillon	Annexe160
Vaux-Andigny	Annexe161
Vauxbuin	Annexe162
Vendelles	Annexe163
Vendeuil	Annexe164
Venizel	Annexe165
Le Verguier	Annexe166
Vermand	Annexe167
Vervins	Annexe168
Vic-sur-Aisne	Annexe169
Villers-Cotterêts	Annexe170
Viry-Noureuil	Annexe171
Voharies	Annexe172
Wimy	Annexe173

Fait à Laon, le 27 AVR. 2017

Le Préfet

Annexe 154 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Tergnier

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Tergnier	2738	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2006-TERGNIER-TERGNIER(DP)	67,7	100	10,2	enterre	25	5	5
DN150-1982-MENNESSIS-APPILLY(REMIGNY-MAREST)	64,9	150	1387,4	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-G-3546	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

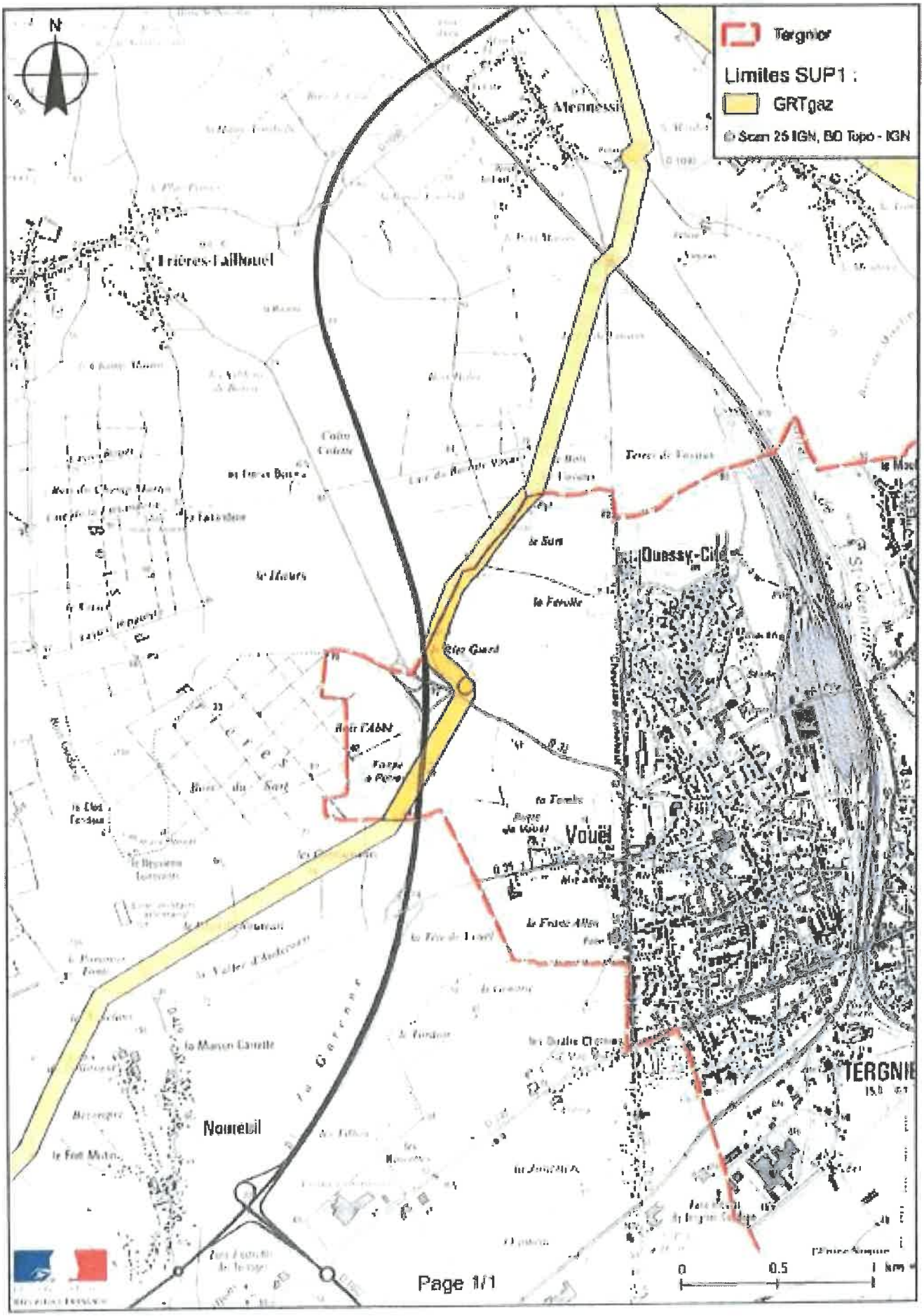

Pièce jointe n°4

ANNEXE 5

GTR gaz - Renseignement pour la construction d'une plateforme logistique

ZAC EVOLIS
COMMUNE TERGNIER (02)
Rue Léonard de Vinci

SCCV FP TERGNIER

MAITRE D'OUVRAGE:

FAUBOURG PROMOTION
37 Avenue Pierre 1er de SERBIE
75008 PARIS
TEL: 01.44.94.94.50

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE AVEC SES BUREAUX

IDEC :

3, Rue Copernic
CS 83 425 La Chaussée-Saint-Victor
41 034 BLOIS Cedex
Téléphone : 02.54.74.54.26

ARCHITECTE

Architecte Baudoin sas
40, place Augereau
77610 la Houssaye en Brie
N° ordre des architectes
idfS01938 et S10999

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

N°	Intitulé du plan
An.08	**ETUDE SERVITUDE GAZ**

DESSINE PAR : ARO
DATE : Juillet 2022
ECHELLE :

	DATE	Dess.	MODIFICATIONS		DATE	Dess.	MODIFICATIONS
A				I			
B				J			
C				K			
D				L			
E				M			
F				N			
G				O			
H				P			

N°AFFAIRE	EMETTEUR	PHASE	LOT	BATIMENT	NIVEAU	TYPE DOCUMENT	N° DOCUMENT	INDICE
22030	IDEC	PC					**An.08**	

CES PLANS SONT LA PROPRIETE DE LA SOCIETE IDEC INGENIERIE ET NE PEUVENT ETRE REPRODUITS SANS AUTORISATION
(conformément à la législation en vigueur)

➡ Passage en dessous du réseau GRTgaz

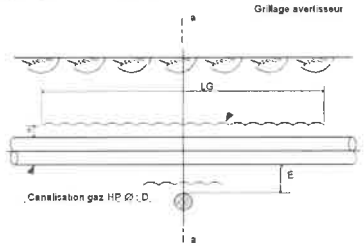

➡ Coupe a-a

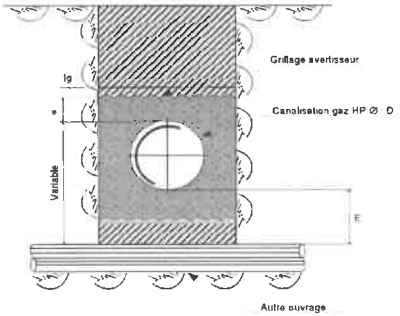

➡ Passage en dessus du réseau GRTgaz

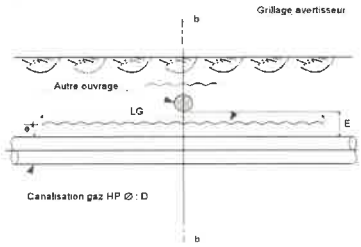

➡ Coupe b-b

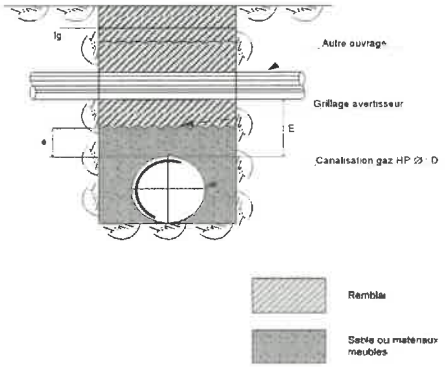

PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

www.grtgaz.com

GRTgaz
Connecter les énergies d'avenir

GRTgaz

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.
L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.
En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.
Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

Document GRTgaz / Janvier 2020

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux **(DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux **(DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**
Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➡ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➡ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➡ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure ...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

14 février 2007

SERVITUDE GRTGAZ/ERGNIER (TE.04)

PN / PEM /

25415 01

254 15 01

PN/PEM/

L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le QUATORZE FÉVRIER
A LILLE (Nord), 99 rue Nationale, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Pierre NIEDLISPACHER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Jean-Pierre DELPIERRE, Philippe DELATTRE, Pierre NIEDLISPACHER, Jean-Luc HADUELE, Fabienne MAILLET et Arnaud VERMUNT», titulaire d'un Office Notarial à LILLE, 99 rue Nationale.

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

La **COMMUNE DE TERGNIER**, ayant son siège à TERGNIER (Aisne), Hôtel de Ville,
Identifiée au SIREN sous le numéro 210 207 114.

D'UNE PART

La Société dénommée **GRTGAZ**, société anonyme au capital de 500.000.000 Euros, dont le siège est à PARIS (75010), 2 rue Curmonsky, identifiée au SIREN sous le numéro 440 117 620 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre ellesferait l'objet d'une telle mesure ;

. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

PRESENCE - REPRESENTATION

1°) La société GRTgaz est représentée par Monsieur Didier CAUCHETEUX, Chef de l'agence de LILLE du Centre d'Ingénierie dont le siège se situe à LILLE (Nord), 29 boulevard Vauban, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés suivant délégation de pouvoirs en date du 29 juin 2005 consentie par Monsieur Jean-Philippe CAGNE, Directeur de la région Nord Est du GRTGaz.

Monsieur Jean-Philippe CAGNE agissant lui-même en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1er janvier 2005 par Monsieur Jacques LAURELUT, Directeur général de GRTGaz.

2°) La commune de TERGNIER est ici représentée par Monsieur Pierre-Elie MARTIN, Notaire stagiaire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par Monsieur Jacques DESALLANGRE, Maire de TERGNIER suivant procuration sous seing privé en date à TERGNIER du 22 juin 2006, demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Monsieur le Maire de TERGNIER, agissant lui-même en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2006 visée par la Préfecture de l'Aisne le 30 juin 2006, dont un extrait des délibérations certifié exécutoire est demeuré joint et annexé aux présentes après mention

LESQUELS ont requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique la convention intervenue directement entre eux, en vue de la création de servitude

Préalablement, ils ont exposé ce qui suit:

La commune de TERGNIER est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné:

DESIGNATION

A TERGNIER (Aisne), section de VOUEL

Deux parcelles de terre

Section	N°	Lieudit	Surface
825 AH	40	LE SART	00ha 34a 68ca
825 AH	49	USAGE DE VOUEL	01ha 95a 74ca

Total surface : 02ha 30a 42ca

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée section AH n° 49 provient de la division d'une parcelle cadastrée section AH n° 6, suivant procès-verbal de changement de numérotage n° 1079 du 27 mars 1972, publié au bureau des Hypothèques de LAON, le 6 avril 1972, volume 3057, n°48.

TEL que ledit bien existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Effet Relatif

La parcelle cadastrée section 825 AH n° 40 appartient à la commune de TERGNIER par suite de faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section 825 AH n° 40

Acquisition à titre de licitation suivant acte reçu par Maître EGRIX, Notaire à LA FERE le 26 novembre 1981 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de LAON, le 4 décembre 1981 volume 4563, numéro 13

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC GRTGaz

Suivant acte sous seings privés en date à TERGNIER du 22 juin 2006, dont un exemplaire demeurera joint et annexé aux présentes après mention, il a été convenu ce qui suit, littéralement transcrit :

"Après avoir que pour permettre l'acheminement du gaz naturel et sa livraison aux utilisateurs, GRT Gaz est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz dans les propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz (ci-après la Canalisation) sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple des bornes de repérages, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission.

Dans le cadre du décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant l'article 29 du décret n°55-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et la circulaire ministérielle prise pour son application, ainsi que l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations, complété et modifié par les arrêtés des 3 août 1977, et 5 mars 1980, et du 12 juin 2002.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le propriétaire, concède à GRT Gaz une servitude conventionnelle sur la (les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété désignée(s) ci-après, concernée(s) à ce jour par l'implantation de la Canalisation.

Parcelle(s) située(s) sur la commune de TERGNIER (Vouel)						
Cadastre			*Contenance en m²*	*Lieudit*	*Nature*	*Longueur empruntée en m*
Sect	*N°*	*CL*				
825 AH	*49*	*1*	*19 574*	USAGE DE VOUEL	*Lande*	*65*
825 AH	*40*	-	*3.468*	LE SART	*Sol*	*10*

L'emplacement de cette servitude conventionnelle est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, à titre indicatif et non définitif.

Cette servitude, donne droit à GRTgaz et à toute personne mandatée par elle

a) d'établir à demeure dans une bande de six mètres (dite "bande de servitudes") une canalisation, dont tout élément sera situé au moins à un mètre sous la surface

naturelle du sol; étant précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation : deux mètres à droite, quatre mètres à gauche, en allant de REMIGNY à CHAUNY..

b) de pénétrer et occuper lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la constructions, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation (ci-après les Travaux);

c) d'établir hors de cette bande s'il y a lieu, en limite es parcelles cadastrales les bornes de repérages et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires à la signalisation de la canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, GRTgaz s'engage, à la première réquisition du propriétaire à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de propriété;

d) d'occuper temporairement pour les travaux un largeur supplémentaire de terrain de 4 mètres, occupation donnant droit à l'Exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains éventuellement subis de ce fait et imputables à GRTgaz dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa b) ci-dessous ;

e) de procéder dès lors que c'est nécessaire aux Travaux :
- *de coupes, enlèvements de toutes végétations, culture et plantations,*
- *d'abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes,*

Le propriétaire disposant bien entendu en toute propriété des arbres et/ou arbustes précités qui sont stockés sur les lieux sous sa responsabilité. Toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres et/ou arbustes précités il doit en avertir par écrit GRTgaz avant travaux et GRTgaz les empotera, sans frais pour le propriétaires, au plus tard en fin de chantier.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les Travaux terminées, le propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande de terrain concerné par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le propriétaire s'engage en vertu de la présente convention :

a) à ne procéder dans la bande de servitude visée sous l'article premier, alinéa a), que ce soit de façon permanente ou temporaire :
- *à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou arbustes (exception faite des vignes et arbres basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut et des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire),*
- *à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Si le propriétaire souhaite déroger aux dispositions ci-dessus, il doit avoir obtenu l'accord préalable de GRTgaz.*

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et à l'accès à la bande de servitudes;

c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité :

Ren

► *à porter par écrit à la connaissance (par exemple via l'acte de cession) du cessionnaire l'existence de la présente convention,*
► *à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter la présente convention en ses lieux et places:*

d) porter par écrit à la connaissance de l'Exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, l'existence de la présente convention, à mettre expressément à la charge de l'Exploitant l'obligation de la respecter en ses lieux et places.

ARTICLE 3

Les plans de zonage (échelle 1/25.000ème), indiquant le couloir de la canalisation, sont consultables gratuitement dans les mairies concernées, après réalisation des travaux.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le propriétaire ou l'entreprise concernée s'engage à effectuer par écrit auprès de GRTgaz une demande de renseignements préalable à une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

ARTICLE 4

GRTgaz s'engage, en vertu de cette convention :

a) à mettre en état, à l'issue des Travaux, les terrains sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux;

b) à indemniser l'Exploitant des éventuels dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de GRTgaz à l'occasion des Travaux aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Il est précisé :
► *qu'un état contradictoire des lieux sera établi en présence de l'Exploitant, avant tous travaux sur le terrain, et après l'exécution des Travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages, qui donneront lieu au versement par GRTgaz d'une indemnité conformément aux principes et modalités précisées dans le protocole National d'accord entre la Profession Agricole et Gaz de France, en vigueur au jour de la signature de la présente convention.*
► *que le propriétaire pourra, s'il en fait, en temps utile, le demande à GRTgaz être informé de la date des états des lieux avant et après travaux afin d'y assister ou de se faire représenter.*

ARTICLE 5

Le Propriétaire reconnaît avoir cédé à GRTgaz la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention, et ce à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 6

En contrepartie des engagements et obligations du Propriétaire résultant de la présente convention, et sans préjudice pour le Propriétaire qui serait bénéficiaire des indemnités de dommages entant qu'exploitant prévues à l'article 4 alinéa b) ci-dessus, GRTgaz verse au propriétaire, après la signature de la présente convention, une indemnité globale forfaitaire et définitive de QUARANTE HUIT EUROS (48,00 EUR).

Le Propriétaire accepte, dans le cadre des dispositions fixées par Protocole nationale d'accord entre la Profession Agricole et Gaz de France cité à l'article 4

alinéa b) ci-dessus, cette indemnité comme solde de tout compte en contrepartie de toutes les obligations lui incombant du fait de la présente convention et toutes leur éventuelles conséquences.

ARTICLE 7

La présente convention sera valable pendant toute la durée d'exploitation de la Canalisation.

A première demande de GRTgaz et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes pour lui permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publicité foncière des servitudes consenties via cette dernière.

Le Propriétaire qui ne souhaite pas se rendre en personne chez un notaire comme précisé ci-dessus donne pouvoir à un mandataire de signer et/ou ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement (droits, timbres) et aux honoraires du Notaire afférents à l'établissement de l'acte authentique et à la publicité foncière précitée, resteront à la charge exclusive de GRTgaz.

ARTICLE 8

Le Propriétaire soussigné déclare que la(les) parcelle(s) figurant au tableau ci-dessus lui appartient(nent) au jour de la signature, et ce en toute propriété, conformément aux origines relatées en annexe à la présente.

Le Propriétaire déclare, en outre, qu'à sa connaissance elle(s) est(sont) libre(s) de toute servitude autre que celles qui vont insuivées par la présente convention et qu'elle(s) n'est (ne sont) grevée(s) d'aucune inscription hypothécaire.

Le Propriétaire s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la (les) parcelle(s) sur la(les)quelles(s) est concédée la servitude de passage."

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis, par les soins du Notaire associé soussigné, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de 48 euros convenu en l'article 5 de la convention ci dessus retranscrite.

PAIEMENT

Le paiement de l'indemnité a été fait hors la comptabilité du Notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par la société GRTgaz, sus-nommée, ainsi que son représentant, ès-qualité, l'y oblige.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de l'indemnité.

MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectif

DONT ACTE sur huit pages.

Comprenant
- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Paraphes

PARAPHES	SIGNATAIRES	SIGNATURES
	Monsieur Didier CAUCHETEUX *Représentant CRTgau*	
	Monsieur Pierre-Elie MARTIN *Représentant le Propriétaire*	
	Maître Pierre NIEDLISPACHER	

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

ANNEXE

N° 57[illegible]/02739/004

POUVOIR

DE SIGNER OU RATIFIER DES CONVENTIONS DE SERVITUDES

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné notaire Associé titulaire d'un Office Notarial à Lille

Je soussigné(e)

Monsieur Jacques DESALLANGRE, Maire de la ville de Tergnier

constitue pour mon mandataire tout clerc et employé de l'étude notariale

auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de la (les) canalisation(s) et gaine(s) que j'ai consentie sur la (les) parcelle(s) qui m'appartiennent(ent),

Commune . TERGNIER (Vouel)

Parcelle(s) : 825AH 49 et 825AH 40

au profit de la société GRTgaz.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler ces déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

(1) fait à, Tergnier

Le 21 Juin 2021

Bon pour pouvoir
Le Député-Maire
Jacques DESALLANGRE
J. DESALLANGRE

VILLE DE TERGNIER 02700

(1) Faire précéder la signature de la mention « bon pour pouvoir »

VILLE DE TERGNIER

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 27
Date de Convocation : 6 avril 2006
Date d'affichage : 6 avril 2006

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil six, le **TREIZE AVRIL, A VINGT HEURES TRENTE**, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en l'Hôtel de Ville de TERGNIER, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacques **DESALLANGRE, Député-Maire.**

ETAIENT PRESENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

MM DESALLANGRE J, ROBIN J, CARREAU M, BOURLON M, Mme MARCHAND M, M BRONCHAIN B, Mme KITYNSKI M.J, MM LAZARESKAS J, CROHEM C, Mr BROCHETON C, Mme PICHELIN M REMIAT O, RAUDOT V, DUMONT S, CORNILLE A, BALASSE M, Mr BROCHETON L, Mme MASSAIN C Mr VAL Denis

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné Notaire Associé titulaire d'un Office Notarial à Lille

ASSENTS REPRESENTES :

Mr	CHEVALIER	Jean-Claude	Par	Mr	VAL	Denis
Mr	DROUART	Bernard	Par	Mr	ROBIN	Jacques
Mme	LEGRAND	Yvonne	Par	Mme	PICHELIN	Marlène
Mme	GOHEAUT	Chantal	Par	Mme	DUMONT	Sylvie
Mr	GOBAUT	Evelyne	Par	Mr	LAZARESKAS	Joseph
Mr	DE SOUSA	Paulo	Par	Mr	BROCHETON	Laurent
Mr	DARDENNE	Daniel	Par	Mr	CROHEM	Christian
Mr	CAUDRON	Jean-Claude	Par	Mr	BRONCHAIN	Bernard

Délibération certifiée exécutoire en application de la loi N° 82.213 du 2/3/82 modifiée et complétée par la loi du 22/7/82
Tergnier, le
Le Maire

ABSENT EXCUSE : Mr MUNOZ Eusébio
Mr GOMBART Jacques

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE Mr BROCHETON Laurent

SO6/MGE.SO/AVRIL 35 – CONSTITUTION DE SERVITUDE EN VUE DE LA DEVIATION DE LA CANALISATION DE GAZ HAUTE PRESSION REMIGNY ET CHAUNY SUR LES PARCELLES PROPRIETE DE LA VILLE, SISES A TERGNIER, CADASTREES SECTION 825 AH N° 40 ET 49

Considérant le courrier de la société GRTgaz, ci-après nommée, en date du 10 avril 2006, faisant état de la déviation de la canalisation de gaz haute pression REMIGNY et CHAUNY rendue nécessaire par l'aménagement de la Zone Economique Stratégique de TERGNIER,

Considérant la convention de servitude consécutive à la déviation de la canalisation de gaz haute pression REMIGNY-CHAUNY – DN 150, sur les parcelles sises à TERGNIER, section de VOUEL, propriété de la Ville de TERGNIER, cadastrées section 825 AH n° 49, lieudit « Usage de Vouel », pour 1ha 95a 74ca, et n° 40, lieudit « Le Sart », pour 34a 68ca, ci-annexée,

PREFECTURE de L'AISNE
30 JUIN 2006
Direction des Collectivités Locales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer la convention de servitude consentie au profit de la société GRTgaz, société anonyme au capital de 500 000 000,00 euros, dont le siège est à PARIS 2, rue Curnonsky, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS PARIS, consécutive à la déviation de la canalisation de gaz haute pression REMIGNY-CHAUNY – DN 150, sur les parcelles sises à TERGNIER, section de VOUEL, propriété de la Ville de TERGNIER, cadastrées section 825 AH n° 49, lieudit « Usage de Vouel », pour 1ha 95a 74ca, et n° 40, lieudit « Le Sart », pour 34a 68ca, fonds servant

DIT qu'en contrepartie des engagements et obligations de la Ville de TERGNIER résultant de la convention, la société GRTgaz verse au propriétaire, après signature de la convention, une indemnité globale forfaitaire et définitive de QUARANTE HUIT EUROS (48,00 euros).

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

DIT que la recette sera rattachée aux opérations budgétaires 2006, Chapitre 920 Article 92020.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Fait à TERGNIER, le jeudi 22 juin 2006
Le Député-Maire,

Jacques DESALLANGRE

VILLE DE TERGNIER 02700

N° 5731/0273B/004

OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Déviation de la canalisation REMIGNY-CHAUNY – DN 150

CONVENTION DE SERVITUDES

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné Notaire Associé titulaire d'un Office Notarial à Lille

Ont comparu :

GRTgaz, Société Anonyme au Capital de 500 000 000 d'euros, dont le siège est à PARIS, 2 rue Curnonsky, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Paris

Représenté par M. Didier CAUCHETEUX

Agissant en qualité de Chef de l'Agence de Lille du Centre d'Ingénierie
29 boulevard Vauban 59040 LILLE CEDEX

dûment habilité à cet effet, ci-après désigné GRTgaz

d'une part,

et

LA COMMUNE DE TERGNIER – N° Siren : 210 207 114
Siège : Mairie de Tergnier 02700 TERGNIER
Représentée par Monsieur Jacques DESSALANGLE

ci-après désigné le Propriétaire et tel qu'indiqué en annexe à la présente

d'autre part,

Après avoir exposé :

Que pour permettre l'acheminement du gaz naturel et sa livraison aux utilisateurs, GRTgaz est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz (ci-après la Canalisation) sont constitués de la canalisation elle même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission,

Dans le cadre du décret n°2002-944 du 5 octobre 2002 modifiant l'article 29 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et la circulaire ministérielle prise pour son application, ainsi que l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations, complété et modifié par les arrêtés des 3 août 1977, et 5 mars 1980 et du 18 juin 2002.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1

Le Propriétaire, concède à GRTgaz une servitude conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété désignée(s) ci-après, concernée(s) à ce jour par l'implantation de la Canalisation.

Parcelle(s) située(s) sur la commune de TERGNIER (Vouel)						
Cadastre		CL	Contenance	Lieudit	Nature	Longueur empruntée en m
Section	N°					
825 AH	49	1	1 95.74	USAGE DE VOUEL	LANDE	65
825 AH	40		34.68	LE SART	SOL	10

L'emplacement de cette servitude conventionnelle est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, à titre indicatif et non définitif.

Cette servitude, donne droit à GRTgaz et à toute personne mandatée par elle :

a) d'établir à demeure dans une bande de SIX mètre(s) (dite « bande de servitudes ») une Canalisation, dont tout élément sera situé au moins à un mètre(s) sous la surface naturelle du sol ; étant précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la Canalisation : DEUX mètre(s) à droite, QUATRE mètre(s) à gauche, en allant de REVIGNY à CHAUNY ;

b) de pénétrer et occuper lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la Canalisation (ci après les Travaux) ;

c) d'établir hors de cette bande s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires à la signalisation de la Canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, GRTgaz s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de propriété ;

d) d'occuper temporairement pour les Travaux une largeur supplémentaire de terrain de 4 mètre(s), occupation donnant droit à l'Exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains éventuellement subis de ce fait et imputables à GRTgaz dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa b) ci-dessous ;

e) de procéder dès lors que c'est nécessaire aux Travaux :
- de coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations,
- d' abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes,

le Propriétaire disposant bien entendu en toute propriété des arbres et/ou arbustes précités qui sont stockés sur les lieux sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne désire pas conserver les arbres et/ou arbustes précités il doit en avertir par écrit GRTgaz avant travaux et GRTgaz les emportera, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

JD

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de servitudes dans les conditions exposées ci dessous. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage en vertu de la présente convention :

a) à ne procéder dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a), que ce soit de façon permanente ou temporaire :

- à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes (exception faite des vignes et arbres basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut et des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire),

- à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Si le Propriétaire souhaite déroger aux dispositions ci-dessus, il doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz.

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la Canalisation et à l'accès à la bande de servitudes ;

c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité :

- à porter par écrit à la connaissance (par exemple via l'acte de cession) du cessionnaire l'existence de la présente convention,

- à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter la présente convention en ses lieux et places ;

d) porter par écrit à la connaissance de l'Exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, l'existence de la présente convention, à mettre expressément à la charge de l'Exploitant l'obligation de la respecter en ses lieux et places.

ARTICLE 3

Les plans de zonage (échelle 1/25000ème), indiquant le couloir de la Canalisation, sont consultables gratuitement dans les mairies concernées, après réalisation des travaux.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le Propriétaire ou l'entreprise concernée s'engage à effectuer par écrit auprès de GRTgaz une demande de renseignements préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

ARTICLE 4

GRTgaz s'engage, en vertu de cette convention :

a) à remettre en état, à l'issue des Travaux, les terrains sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;

b) à indemniser l'Exploitant des éventuels dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de GRTgaz à l'occasion des Travaux aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Il est précisé :

- qu'un état contradictoire des lieux sera établi en présence de l'Exploitant, avant tous Travaux sur le terrain, et après l'exécution des Travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages, qui donneront lieu au versement par GRTgaz d'une indemnité conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et Gaz de France, en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

- Que le Propriétaire pourra, s'il en fait, en temps utile, la demande à GRTgaz, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

ARTICLE 5

Le Propriétaire reconnaît avoir cédé à GRTgaz la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention, et ce à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 6

En contrepartie des engagements et obligations du Propriétaire résultant de la présente convention, et sans préjudice pour le Propriétaire qui serait bénéficiaire des indemnités de dommages en tant qu'exploitant prévues à l'article 4 alinéa b) ci-dessus, GRTgaz verse au Propriétaire, après la signature de la présente convention, une indemnité globale forfaitaire et définitive de : 48,00 euros
(Quarante huit euros).

Le Propriétaire accepte, dans le cadre des dispositions fixées par Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et Gaz de France cité à l'article 4 alinéa b) ci-dessus, cette indemnité comme solde de tout compte en contrepartie de toutes les obligations lui incombant du fait de la présente convention et toutes leurs éventuelles conséquences

ARTICLE 7

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation de la Canalisation.

A première demande de GRTgaz et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes pour lui permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publicité foncière des servitudes consenties via cette dernière.

Le Propriétaire qui ne souhaite pas se rendre en personne chez un notaire comme précisé ci-dessus donne pouvoir à un mandataire de signer et/ou ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement (droits, timbres) et aux honoraires du notaire afférents à l'établissement de l'acte authentique et à la publicité foncière précités, resteront à la charge exclusive de GRTgaz.

JD

N° 9731/02738/004

ARTICLE 8

Le Propriétaire soussigné déclare que la(les) parcelle(s) figurant au tableau ci-dessus lui appartient(nent) au jour de la signature, et ce en toute propriété, conformément aux origines relatées en annexe à la présente.

Le Propriétaire déclare, en outre, qu'à sa connaissance elle(s) est (sont) libre(s) de toute servitude autre que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elle(s) n'est (ne sont) grevée(s) d'aucune inscription hypothécaire.(1)

Le Propriétaire s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la (les) parcelle(s) sur la(les)quelle(s) est concédée la servitude de passage.

Après lecture faite, les comparants ont signé avec nous

Fait et passé à Tergnier pour le propriétaire

le 22 Juin 2011

Le Propriétaire (2)

lu et approuvé
Le Député-Maire
Jacques Krabal
J. DESALLANGRE

MAIRIE DE TERGNIER 02700

Pour GRTgaz

lu et approuvé

D. CAUCHETEUX

(1) Rayer s'il y a lieu tout ou partie du paragraphe
(2) Faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».

NB : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

ANNEXE

N° 573L/02738/004

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARCELLES

N° d'ordre	Cadastre Section	Cadastre N°	Date et nature du titre, désignation du notaire	Date de la publicité	Références de la publication aux hypothèques portées dans l'acte
825	AH	49	Origine antérieure à 1956		
825	AH	40	Licitation-vente du 26/11/61 Me EGRIX	4/12/1981	Volume 4563 N° 13

Commune de TERGNIER
Echelle : 1/2000ème

PROJET

Bon pour accord
Le Député Maire
Jean Claude Lenoir

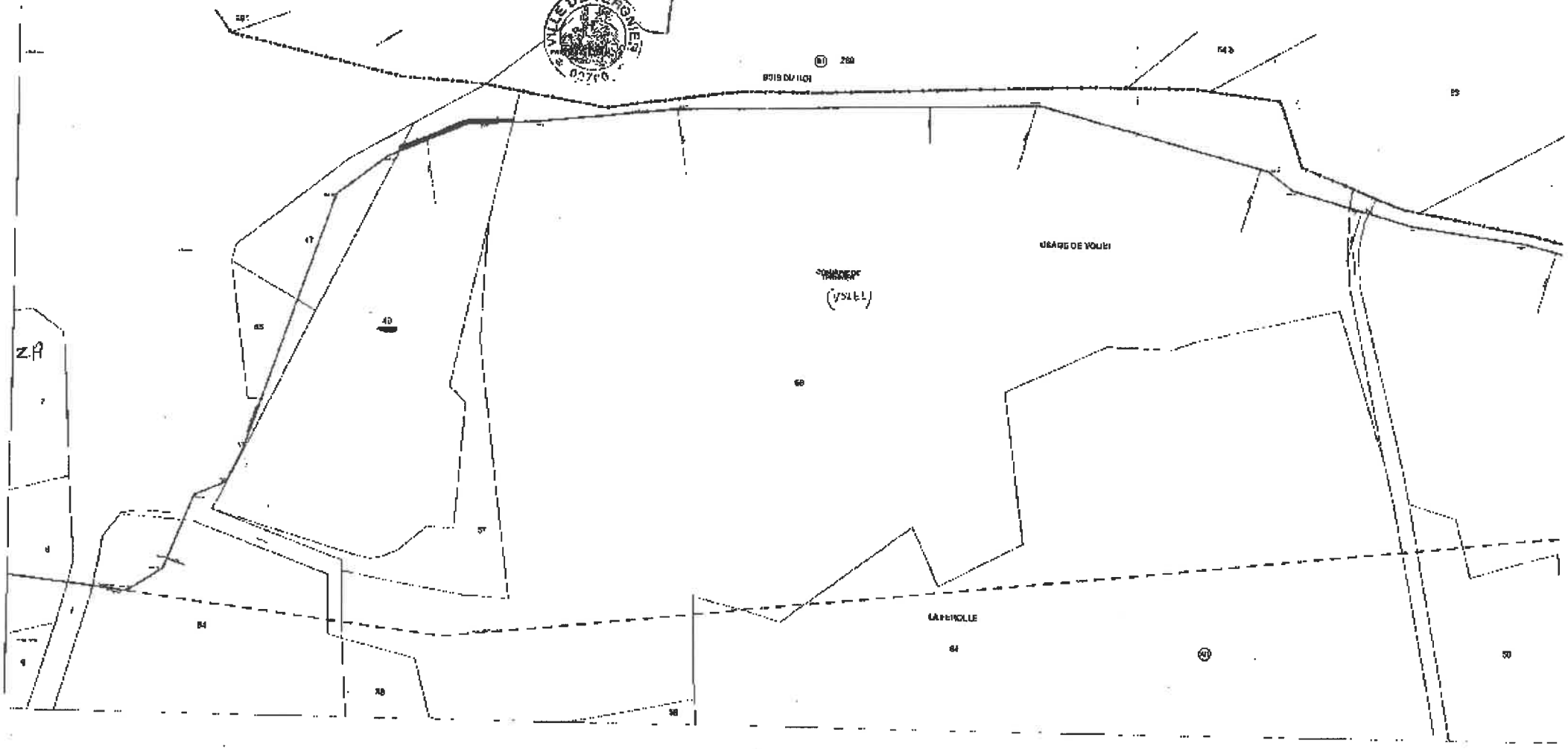

47

JR

PROJET

Bon pour accord
Le Député Maire
J. Gaillanne

Commune de TERGNIER
Echelle : 1/2000ème

19

20

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

FAUBOURG PROMOTION
37 AVENUE PIERRE IER DE SERBIE
75008 PARIS

Affaire suivie par : M. ONSES Jonathan

VOS RÉF.	Courriel du 12/07/2022
NOS RÉF.	P2022-005186
INTERLOCUTEUR	Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET	Demande de renseignements pour la construction d'une plateforme logistique
ADRESSE DU PROJET	Parcelles section AH n°131-132-133-134-135 - TERGNIER (02)

Annezin, le 25 juillet 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 12/07/2022.

À la lecture de votre demande nous notons que ce projet ne sera pas un Établissement Recevant du Public (ERP). Veuillez toutefois noter que cette réponse n'est valable que pour un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à « Enregistrement » avec un effectif de 70 personnes sous le schéma d'implantation suivant fourni par vos soins :

Ce projet d'aménagement est situé à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants

Canalisations	DN	PMS (bar)
DN150-1962-MENNESSIS-APPILLY(REMIGNY-MAREST)	150	60.5
DN150-1962-MENNESSIS-APPILLY(REMIGNY-MAREST)	150	67.7

1. Contraintes liées à la sécurité industrielle

En application du point 2 de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, nous avons en tant que transporteur la responsabilité d'inciter à la vigilance en matière d'implantation de matières à risque à proximité de nos ouvrages, notamment celles présentant des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion.

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Ce projet étant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à **ENREGISTREMENT avec un effectif de 70 personnes**, le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Concernant les effets de nos ouvrages, les éléments correspondant au seuil de flux thermique 8kW/m² sont les suivants (les seuils de surpressions ne sont pas atteints par les ouvrages de GRTgaz) :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m² (m)
DN150-1962-MENNESSIS-APPILLY(REMIGNY-MAREST)	150	60.5	40
DN150-1962-MENNESSIS-APPILLY(REMIGNY-MAREST)	150	67.7	40

(1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, associée au phénomène dangereux de référence majorant

GRTgaz encourage fortement à décaler les installations à risque en dehors des distances d'effets dominos (flux du 8 kW/m2 à 120 secondes).

Cependant, à l'analyse des plans transmis, le projet se situe en dehors des bandes d'effets dominos de nos ouvrages (cf. carte jointe).

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir des éléments complémentaires en cas de besoin.

Nous rappelons que toute modification du périmètre et du régime de l'ICPE ou portant sur l'urbanisme (modification ou création du bâtiment, ajout de personnel, création d'ERP...) devra faire l'objet d'une concertation avec GRTgaz le plus en amont possible des projets.

2. Contraintes liées à l'urbanisation

Ce projet est situé à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel suivants, pour lesquels sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maitrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
DN150-1962-MENNESSIS-APPILLY(REMIGNY-MAREST)	150	60.5	45
DN150-1962-MENNESSIS-APPILLY(REMIGNY-MAREST)	150	67.7	45

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

Au vu des éléments fournis, les parcelles concernées par le projet sont impactées par la SUP de nos ouvrages ; toutefois le projet lui-même se situe en dehors de cette SUP.

Nous vous demandons de bien respecter la distance entre votre projet et notre ouvrage qui figure dans le dossier.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Il appartient toutefois à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Au dépôt du permis de construire, GRTgaz doit disposer des éléments suivants :

☒ Projet d'Urbanisme déposé en Mairie (PA, CU, DP, PC...)
☒ Nature de la construction et de l'activité,
☒ Parcelles concernées
☒ Nombre de personnes, maximal de salariés, et de visiteurs, de locataires,
☒ Plan de masse géo référencé du projet (bâtiments et parcellaires) avec l'emplacement des accès, parking et issues de secours ainsi que les modifications de profil du terrain.

Il appartient toutefois à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Dans l'attente, GRTgaz ne peut se prononcer sur la compatibilité du projet.

Vous trouverez, jointes au courrier, les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

3. Préparation des travaux et rappel de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de situation approximative de nos ouvrages.

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et Travaux Tiers

P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
- Plan de situation approximative de nos ouvrages et SUP associée

GRTgaz	Date d'édition 18/07/2022	PLAN DECLARANT - P2022-005186 - TERGNIER

Réseau par état

- En projet
- En construction
- En service en gaz
- En service hors gaz
- Hors service hors gaz
- Renonciation à l'exploitation
- Non défini

Tronçons

- Tronçons
- Emprise

Bande des 3, 5 et 8 Kwatt/m²

- 3 Kwatt/m²
- 5 Kwatt/m²
- 8 Kwatt/m²
- Commune
- Domaine public

Copyright@ IGN 2019 - Esri France 2019

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PLAN DECLARANT - P2022-005186 - TERGNIER

Date d'édition
18/07/2022

Urbanisme

Réseau GRTgaz

- En construction
- Réseau en service
- Réseau accessoire

Réseau hors service

- Réseau hors service

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

- Sectionnement
- Installations GRTgaz
- Projet de SUP 2 (=SUP3)
- Projet de SUP 1

RGF 1993 Lambert 93

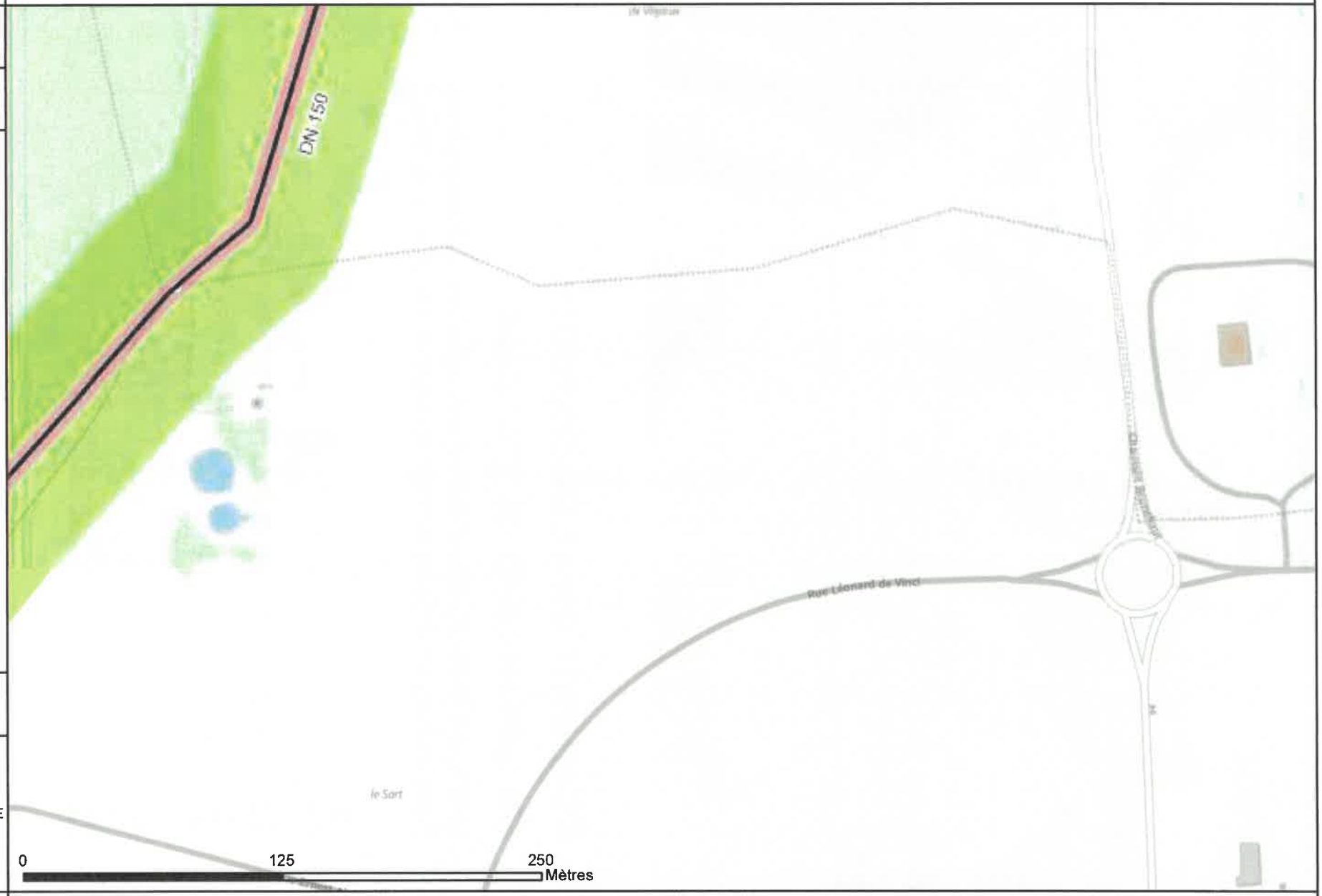

N
W E
S

Copyright@ IGN 2019 - Esri France 2019

Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?

- RESPONSABLE DE PROJET
- EXÉCUTANT DE TRAVAUX
- PARTICULIER
- EXPLOITANT DE RÉSEAUX
- COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- **Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux,** y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
  Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- **Adressez vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par mail, fax** ou **courrier** aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- **Il est interdit** de commencer des travaux :
  - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
  - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide, c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.

Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou **la force majeure** ».
- **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

- **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).

Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

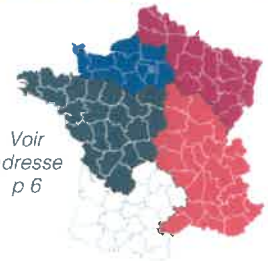

Voir adresse p 6

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent.
Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain… Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !
Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- **Rapprochez-vous de GRTgaz,** le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
  - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).

Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.

* Cet espace « particulier », vous permettra de faire votre déclaration **gratuitement**, avant vos travaux. Vous obtiendrez en retour par les entreprises et collectivités qui exploitent les réseaux des informations utiles pour mener votre projet en toute sécurité.

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.
Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
  - la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
  - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
  - les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

Pour en savoir plus :
www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST
Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN
Tél. : 03 21 64 79 29

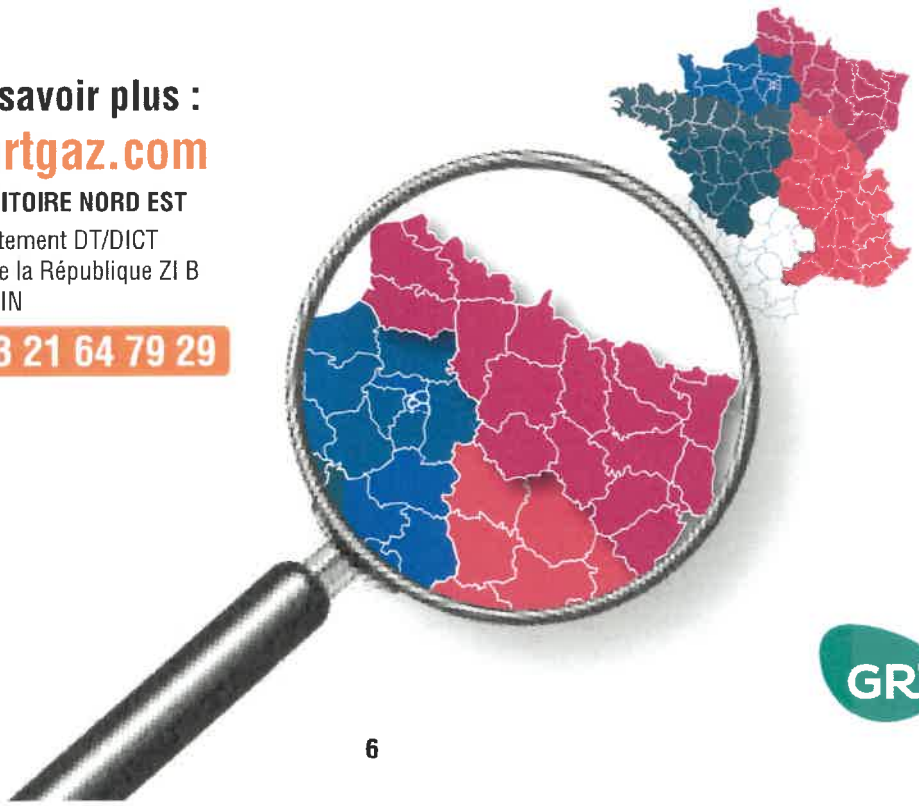

GRTgaz